



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Points 116 l), 134 et 145 de l'ordre du jour provisoire*

**Nominations aux sièges devenus vacants
dans les organes subsidiaires et autres
nominations : nomination de juges du Tribunal
du contentieux administratif des Nations Unies**

Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

**Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies**

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

L'Assemblée générale a décidé, par ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, d'instituer pour l'Organisation des Nations Unies un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, devenu opérationnel le 1^{er} juillet 2009.

L'Assemblée a noté avec satisfaction les progrès qui avaient été accomplis depuis l'institution du nouveau système, se disant consciente de sa nature évolutive, et elle continue de le suivre de près pour s'assurer qu'il remplit bien sa mission.

Dans le présent rapport, le Secrétaire général donne des renseignements sur le fonctionnement du système d'administration de la justice pendant l'année civile 2015, en formulant des observations à cet égard.

Dans sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur diverses questions à sa soixante et onzième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

* A/71/50.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Aperçu général	3
II. Examen de la procédure formelle	3
A. Observations sur le fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice	3
B. Groupe du contrôle hiérarchique	5
C. Contrôle hiérarchique dans les fonds et programmes	8
D. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	8
E. Tribunal d'appel des Nations Unies	14
F. Bureau de l'aide juridique au personnel	21
G. Bureau du Directeur exécutif	28
H. Entités juridiques assurant la représentation du Secrétaire général en défense	29
III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice	43
A. Aperçu	43
B. Réponses	43
IV. Questions diverses	49
V. Ressources nécessaires	50
VI. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre	50
Annexes	
I. Schéma du système d'administration de la justice des Nations Unies	52
II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations tendant à remédier aux problèmes systémiques et transversaux formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies	53
III. Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas participer au mécanisme de financement complémentaire et montant des contributions volontaires recueillies, par mois	59
IV. Projet de code de déontologie unique pour tous les représentants légaux	64
V. Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et accordées par les Tribunaux en 2015 ou versées en 2015	67

I. Aperçu général

1. Le système d'administration de la justice actuellement en place à l'Organisation des Nations Unies a été institué par l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253 et est devenu opérationnel le 1^{er} juillet 2009. L'Assemblée a décidé, dans sa résolution 61/261, que le système serait indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, et qu'il obéirait aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, afin d'assurer le respect des droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions.

2. Les étapes et modalités de la procédure formelle et ses liens avec la procédure informelle sont présentés à l'annexe I.

3. Le présent rapport revient sur le fonctionnement de la procédure formelle en 2015, avec des données chiffrées et des observations sur la question. Il répond également aux demandes spécifiques formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/112 pour examen à sa soixante et onzième session.

4. Les observations du Secrétaire général concernant le rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire figurent dans un rapport distinct (A/71/163).

II. Examen de la procédure formelle

A. Observations sur le fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice

5. Le nombre de demandes de contrôle hiérarchique faites par des fonctionnaires du Secrétariat a diminué. Le Groupe du contrôle hiérarchique a reçu 873 demandes en 2015, contre 1 541 en 2014¹. Plus de 75 % des demandes présentées en 2015 concernaient des compressions d'effectifs sur le terrain. Certaines de ces demandes étaient groupées (demandes faites par un groupe de fonctionnaires ou demandes individuelles essentiellement similaires ou identiques). Plusieurs demandes groupées ont été soumises par des fonctionnaires de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

6. Bien que le nombre total de demandes de contrôle hiérarchique ait diminué en 2015, le nombre de demandes faites par des fonctionnaires hors Siège a augmenté. Avant 2013, environ 30 % des demandes provenaient de membres des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. Cette proportion est passée à 63 % en 2014 et à 77 % en 2015. Cela s'explique principalement par les opérations de recrutement et de compression des effectifs menées en dehors du Siège.

¹ Le chiffre de 2014 comprenait plus de 600 demandes provenant d'agents du Service mobile relativement à une opération de recrutement (voir A/70/187, par. 7 et 20).

7. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a constaté une augmentation des demandes qui lui ont été soumises. Il a reçu 1 502 demandes en 2015, contre 1 180 en 2014. Plusieurs demandes groupées ont été faites par des fonctionnaires de la MONUSCO et de la MINUAD. Le nombre de requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies par des fonctionnaires représentés par le Bureau est passé de 102 en 2014 à 415 en 2015. Cette augmentation résulte du dépôt de 245 requêtes groupées par d'anciens fonctionnaires et fonctionnaires en poste du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, concernant des nominations à titre permanent pour lesquelles le Bureau est devenu conseil adjoint², et de 60 requêtes groupées par des fonctionnaires de la MONUSCO concernant le non-renouvellement d'engagements de durée déterminée du fait de suppressions de postes. Le nombre de dossiers où le Bureau a agi comme conseil principal devant le Tribunal d'appel des Nations Unies est resté stable (16 en 2015 contre 15 en 2014).

8. Le nombre de requêtes portées devant le Tribunal du contentieux administratif a augmenté : 438 nouvelles requêtes en 2015, contre 411 en 2014. Les nouvelles affaires comprenaient deux groupes : un deuxième groupe de requêtes liées à l'enquête périodique sur les conditions d'emploi mentionnée dans le rapport précédent du Secrétaire général (voir A/70/187, par. 7) et le groupe de requêtes introduites par des membres du personnel de la MONUSCO évoqué plus haut concernant le non-renouvellement d'engagements de durée déterminée en raison de la suppression de postes. Le Tribunal du contentieux administratif a rendu 126 jugements, tranchant 327 requêtes (dont 8 jugements concernant 209 d'entre celles-ci), et statué sur 153 autres requêtes par ordonnance.

9. L'augmentation du nombre de requêtes portées devant le Tribunal du contentieux administratif s'est répercutée sur la charge de travail de la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines du Département de la gestion, qui représente le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif. En 2015, 263 nouvelles requêtes ont été transmises à la Section, contre 168 en 2014. Parmi les nouvelles requêtes, 165 ont été déposées par des membres du personnel hors Siège, et une centaine d'entre elles concernaient une cessation de service. Le nombre de requêtes mettant en cause l'imposition de mesures disciplinaires a quant à lui diminué.

10. Le nombre de recours formés devant le Tribunal d'appel des Nations Unies a augmenté, passant de 137 en 2014 à 191 en 2015. Cette augmentation est en grande partie liée à la première série de requêtes faisant suite à l'enquête périodique sur les conditions d'emploi mentionnée dans le rapport précédent du Secrétaire général (A/70/187, par. 7), sur lesquelles le Tribunal du contentieux administratif a statué en 2014 et qui ont donné lieu à des recours devant le Tribunal d'appel en 2015. La part des recours formés par des fonctionnaires par rapport à ceux introduits au nom du Secrétaire général a également augmenté, passant de 64 % en 2014 à 89 % en 2015. Le nombre total d'arrêts rendus s'est accru, passant de 100 en 2014 à 114 en 2015, mais le nombre d'arrêts concernant des affaires auxquelles le Secrétaire général était partie est resté stable (80 en 2015 contre 82 en 2014).

² Le Tribunal du contentieux administratif a été saisi de ces dossiers concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2014 et le Bureau est devenu conseil adjoint en 2015.

11. Le Bureau des affaires juridiques, qui représente le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel des Nations Unies, a enregistré une hausse du nombre des recours formés devant ce dernier, qui est passé de 150 en 2014 à 189 en 2015. Cette augmentation est liée aux appels formés par suite de l'enquête périodique sur les conditions d'emploi, qui ont donné lieu au dépôt de 98 écritures par le Bureau.

12. Comme le montre ce qui précède, ainsi que les rapports antérieurs (voir A/70/187, par. 7, et A/69/227, par. 12), le dépôt groupé de requêtes par un grand nombre de fonctionnaires concernant certaines décisions administratives semble être devenu une constante dans le cadre de la procédure formelle, bien que la nature des questions en jeu puisse différer d'une année à l'autre.

13. Le pourcentage d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif où les fonctionnaires ont assuré eux-mêmes leur défense a diminué (passant de 60 % en 2014 à 51 %). En revanche, ce pourcentage a augmenté s'agissant des recours formés devant le Tribunal d'appel (passant de 53 % en 2014 à 78 %).

14. Des efforts ont continué d'être déployés en 2015 pour régler par des moyens informels les affaires enrôlées suivant la procédure formelle, ce qui a permis de classer un nombre considérable de dossiers sans qu'une décision sur le fond soit nécessaire. Sur les 873 demandes de contrôle hiérarchique reçues en 2015, 136 ont été réglées grâce aux efforts du Groupe du contrôle hiérarchique, par les auteurs des décisions ou avec l'aide du Bureau de l'aide juridique ou du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Un total de 76 affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif soit ont été réglées à l'amiable entre les parties ou par suite de leur mise en état par le Tribunal, soit ont fait l'objet d'un désistement ou d'une procédure de médiation menée par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

B. Groupe du contrôle hiérarchique

1. Mandat

15. Le contrôle hiérarchique constitue la première étape de la procédure formelle d'administration de la justice. Le Groupe du contrôle hiérarchique a pour principales fonctions : a) de procéder rapidement au contrôle hiérarchique de toute décision administrative non disciplinaire contestée par un fonctionnaire et concernant ses conditions d'emploi; b) d'aider le Secrétaire général adjoint à la gestion à donner une suite rapide et motivée aux demandes de contrôle hiérarchique; c) d'aider le Secrétaire général adjoint à donner effet à la responsabilité de l'administration (voir ST/SGB/2010/9, sect. 10).

16. Le processus de contrôle hiérarchique permet à l'administration de prévenir les contentieux inutiles et d'assurer un retour d'expérience aux décideurs, de sorte à favoriser la qualité et la cohérence des décisions.

17. Lorsque le Groupe du contrôle hiérarchique recommande le maintien d'une décision administrative contestée, il adresse au fonctionnaire concerné une réponse écrite motivée exposant les éléments retenus dans le cadre du contrôle hiérarchique. Cette réponse motivée joue un rôle important pour montrer que le processus est équitable et en établir la crédibilité. Le Groupe du contrôle hiérarchique estime que, dans nombre de cas, les fonctionnaires qui recourent à la procédure formelle parce

que la prise de décisions administratives leur paraît opaque ou peu respectueuse à leur égard tendent à renoncer à saisir le Tribunal du contentieux administratif après un contrôle hiérarchique, qu'ils jugent impartial et objectif.

18. Entre le 1^{er} juillet 2009, date de sa création, et le 31 décembre 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a reçu en tout 5 747 demandes : 184 en 2009; 427 en 2010; 952 en 2011; 837 en 2012; 933 en 2013; 1 541 en 2014; et 873 en 2015. Au 31 décembre 2015, il avait classé 5 398 demandes au total et avait recommandé une indemnisation dans 89 cas.

19. Le tableau 1 ci-dessous indique la suite donnée aux demandes de contrôle hiérarchique présentées en 2015 et traitées au 31 décembre de la même année. Le tableau 2 présente l'issue des affaires sur lesquelles le Tribunal du contentieux administratif s'est prononcé au fond à la suite d'un contrôle hiérarchique en 2015.

Tableau 1

Suite donnée aux demandes de contrôle hiérarchique présentées en 2015

<i>Demandes présentées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Demandes sans objet^a</i>	<i>Affaires réglées</i>	<i>Demandes non recevables</i>	<i>Demandes retirées^a</i>	<i>Demandes mal dirigées</i>	<i>Demandes en instance en 2015^b</i>	<i>Décisions ayant fait l'objet d'un recours et d'une décision du Tribunal du contentieux administratif</i>
873	156	6	91	22	222	23	8	345	91

^a Sont compris les règlements à l'amiable.

^b Le nombre d'affaires réglées était de 856 au 31 mars 2016, le nombre d'affaires pendantes passant ainsi à 17.

Tableau 2

Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2015^a

<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>
40	6	16 ^b

^a Sont comprises les affaires sur lesquelles le Tribunal a statué au fond. Douze requêtes déposées en 2015 ou avant ont été retirées ou classées pour cause de péremption.

^b Sont compris deux jugements concernant un groupe de fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ayant contesté le refus de leur attribuer un engagement permanent.

20. À la fin de 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique avait classé 528 des 873 demandes reçues au cours de l'année. Sur les dossiers classés, 136 (26 %) ont été réglés grâce aux efforts du Groupe ou des auteurs des décisions, ou avec la participation du Bureau de l'aide juridique au personnel ou du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Dans 44 % des cas traités, la demande de révision de la décision contestée a été jugée non recevable.

21. Des 873 demandes présentées en 2015, 160 concernaient des décisions portées par les fonctionnaires devant le Tribunal du contentieux administratif au 31 mars 2016.

22. En 2015, le Tribunal a statué au fond sur 62 demandes concernant des dossiers précédemment soumis à un contrôle hiérarchique. Dans 40 cas (environ 65 %), il a confirmé intégralement la position retenue à l'issue du contrôle hiérarchique.

23. Des 528 demandes reçues et traitées en 2015, 6 ont donné lieu au versement d'une indemnité allant de 500 à 41 499 dollars, ce qui a permis de mettre fin à la procédure et d'éviter le risque de nouvelles poursuites en dommages et intérêts. Les autres affaires ont été réglées par le paiement des prestations dues au fonctionnaire ou une réparation non pécuniaire. Une indemnisation a également été versée en 2015 à quatre fonctionnaires qui avaient déposé une demande en 2014. On trouvera à la section A de l'annexe V des informations sur les indemnités versées conformément aux recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique.

2. Charge de travail, délais d'examen et ressources

24. La charge de travail du Groupe du contrôle hiérarchique a augmenté entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2011, le nombre de demandes atteignant 952 en 2011. Cependant, ce nombre comprend quelque 310 demandes analogues. Le nombre de demandes s'est stabilisé à 837 en 2012, mais a atteint 933 en 2013. En 2014, il est passé à 1 541³.

25. En 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a été saisi de 873 demandes. Ce nombre élevé se situant dans la moyenne des dernières années, le Groupe a continué d'éprouver des difficultés à respecter les délais prescrits pour le contrôle hiérarchique (30 jours pour le personnel du Siège et 45 jours pour celui des bureaux hors Siège). Cette augmentation de la charge de travail a été exacerbée par des fluctuations d'effectifs au sein de ce groupe peu nombreux.

26. Le travail d'examen des demandes s'est encore alourdi en raison de l'empressement que manifeste le Groupe du contrôle hiérarchique dans le traitement des dossiers et dans ses rapports avec les fonctionnaires et le personnel d'encadrement, ainsi que de sa volonté de dégager les enseignements de sa pratique en vue de les synthétiser dans des manuels et des exposés à l'usage du personnel d'encadrement. En outre, il a continué de s'efforcer de régler les différends à l'amiable avant que les fonctionnaires ne s'adressent aux tribunaux, ce qui nécessite de longs échanges entre les parties et l'amène souvent à déborder les délais impartis. De plus, il doit assurer le suivi des données sur les demandes de contrôle hiérarchique au moyen de sa base de données (MEUtrix) et de renvois manuels à la jurisprudence des tribunaux, ce qui nécessite de consacrer beaucoup de temps à la saisie et à la gestion des données.

³ Deux principaux facteurs expliquent cette augmentation : a) les demandes de 637 fonctionnaires concernant l'issue d'une vaste opération de recrutement mettant en jeu 28 avis de vacance de poste génériques au sein du Service mobile et ayant attiré plus de 30 000 postulants ; b) les demandes de 260 fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie contestant la décision de ne pas leur accorder d'engagement permanent.

C. Contrôle hiérarchique dans les fonds et programmes

27. On trouvera ci-après, à la section II.H, des informations sur le nombre de demandes de contrôle hiérarchique provenant des fonds et programmes en 2015 et leur issue.

D. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

1. Composition

28. Au cours de la période considérée, le Tribunal du contentieux administratif était composé comme suit :

- a) M. Vinod Boolell (Maurice), juge à temps complet siégeant à Nairobi;
- b) M^{me} Memooda Ebrahim-Carstens (Botswana), juge à temps complet siégeant à New York;
- c) M. Thomas Laker (Allemagne), juge à temps complet siégeant à Genève;
- d) M. Goolam Hoosen Kader Meeran (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), juge à mi-temps;
- e) M^{me} Coral Shaw (Nouvelle-Zélande), juge à mi-temps;
- f) M^{me} Nkemdilim Amelia Izuako (Nigéria), juge *ad litem* siégeant à Nairobi;
- g) M^{me} Alessandra Greceanu (Roumanie), juge *ad litem* siégeant à New York;
- h) M. Rowan Downing (Australie), juge *ad litem* siégeant à Genève.

29. Par sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a prorogé le mandat des trois juges *ad litem* pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

30. Au cours de la période considérée, les juges du Tribunal du contentieux administratif ont tenu une séance plénière à New York, du 23 au 27 février 2015. M. Boolell a été élu Président pour une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

2. Activités judiciaires

a) Volume du contentieux

31. Au 1^{er} janvier 2015, 317 affaires étaient en instance. Le Tribunal du contentieux administratif a ouvert 438 nouveaux dossiers et a statué sur 480 requêtes au cours de l'année, portant à 275 le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2015. Parmi les nouvelles affaires, on compte deux séries de requêtes connexes : a) l'une faisant suite à une enquête périodique sur les conditions d'emploi (voir A/70/187, par. 7); b) l'autre concernant le non-renouvellement d'engagements de durée déterminée en raison de suppressions de postes. Le tableau 3 présente le nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes pour les années 2009 à 2015. Le tableau 4 indique la répartition par greffe.

Tableau 3
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : affaires enrôlées, tranchées et pendantes (2009-2015)

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires tranchées</i>	<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>
2009	281	98	183
2010	307	236	254
2011	281	271	264
2012	258	260	262
2013	289	325	226
2014	411	320	317
2015	438 ^a	480 ^b	275
Total	2 265	1 990	–

^a Ce chiffre comprend 85 demandes de sursis à exécution.

^b Ce chiffre comprend : 84 demandes de sursis à exécution (dont 10 ont été retirées); 66 autres requêtes ayant fait l'objet d'un désistement (notamment par suite d'un règlement à l'amiable); 3 requêtes classées par transfert entre greffes; 2 demandes en interprétation de jugement; 2 demandes en révision de jugement; 2 demandes classées pour cause de péremption. Parmi les requêtes tranchées, 252 avaient été déposées en 2015, 191 en 2014, 20 en 2013, 11 en 2012 et 6 en 2011.

Tableau 4
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : affaires enrôlées, tranchées et pendantes, par greffe

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées</i>			<i>Affaires tranchées</i>			<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>		
	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>
2009	108	74	99	57	19	22	51	55	77
2010	120	80	107	101	59	76	70	76	108
2011	95	89	97	119	59	93	46	106	112
2012	94	78	86	106	76	78	34	108	120
2013	75	96	118	77	103	145	32	101	93
2014	209	115	87	67	128	125	174	88	55
2015	182	190	66	285	127	68	71	151	53
Total	883	722	660	812	571	607	–	–	–

b) Nombre de jugements, ordonnances et séances

32. Le tableau 5 ci-après présente le nombre total de jugements, d'ordonnances et de séances pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2015. Le tableau 6 indique la répartition par greffe. Il convient de noter que toutes les affaires

ne sont pas tranchées par jugement et qu'un même jugement peut statuer sur plusieurs requêtes.

Tableau 5
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : jugements, ordonnances et séances (2009-2015)

<i>Année</i>	<i>Jugements</i>	<i>Ordonnances</i>	<i>Séances^a</i>
2009	97	255	172
2010	217	679	261
2011	219	672	249
2012	208	626	187
2013	181	775	218
2014	148	827	258
2015	126 ^b	991 ^c	192
Total	1 196	4 825	1 537

^a Le terme « séance » désigne une unité statistique utilisée pour garantir la cohérence entre les trois greffes du Tribunal lorsqu'ils rendent compte de la charge de travail générée par les audiences. Une audience peut se décomposer en plusieurs séances quotidiennes (le matin, l'après-midi et le soir) pendant plusieurs jours. En 2015, 102 séances ont été consacrées à la mise en état de 129 affaires.

^b Ces 126 jugements ont statué sur 327 affaires (209 requêtes connexes ont été tranchées par 8 jugements; 4 demandes en interprétation ou en révision de jugement, par 4 jugements; 1 demande en déclaration de péremption, par 1 jugement; et les 113 autres demandes, par 113 jugements).

^c Ce chiffre comprend les ordonnances ayant réglé 153 requêtes (74 demandes de sursis à exécution; 76 désistements; et 3 transferts entre greffes, tous visés à la note de bas de page *b* du tableau 3 ci-dessus); 541 ordonnances de mise en état; 114 ordonnances de prorogation de délai et 144 autres ordonnances.

Tableau 6
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : jugements, ordonnances et séances par greffe

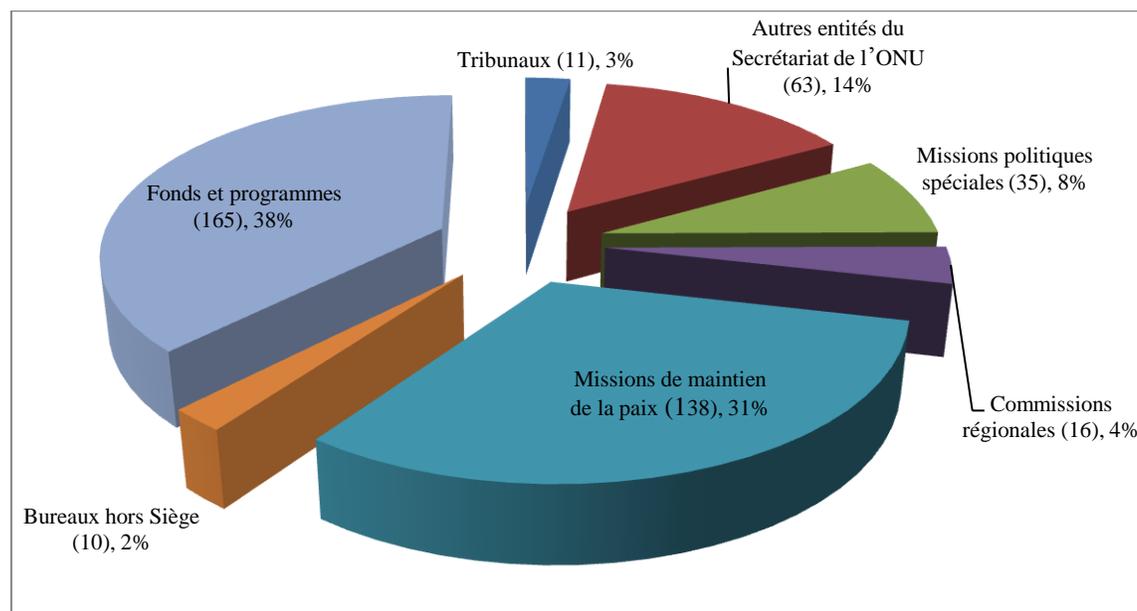
<i>Année</i>	<i>Jugements</i>			<i>Ordonnances</i>			<i>Séances</i>		
	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>
2009	44	20	33	39	26	190	21	33	118
2010	83	52	82	93	248	338	54	116	91
2011	86	52	81	224	144	304	54	117	78
2012	79	65	64	172	183	271	24	88	75
2013	41	67	73	201	219	355	32	114	72
2014	37	67	44	197	275	355	31	119	108
2015	48	40	38	272	405	315	58	66	68
Total	418	363	415	1 198	1 500	2 128	274	653	610

c) Origine des requêtes

33. Les auteurs des requêtes déposées en 2015 se répartissaient comme suit : directeurs (33); administrateurs (132); agents des services généraux (183); agents du Service mobile (33); agents des services de sécurité (7); personnel recruté sur le plan national (42); autres (17).

34. Les 438 requêtes reçues au cours de la période considérée ont été introduites par des fonctionnaires de plusieurs entités, comme l'indique la figure I ci-après.

Figure I
Répartition des requérants par entité

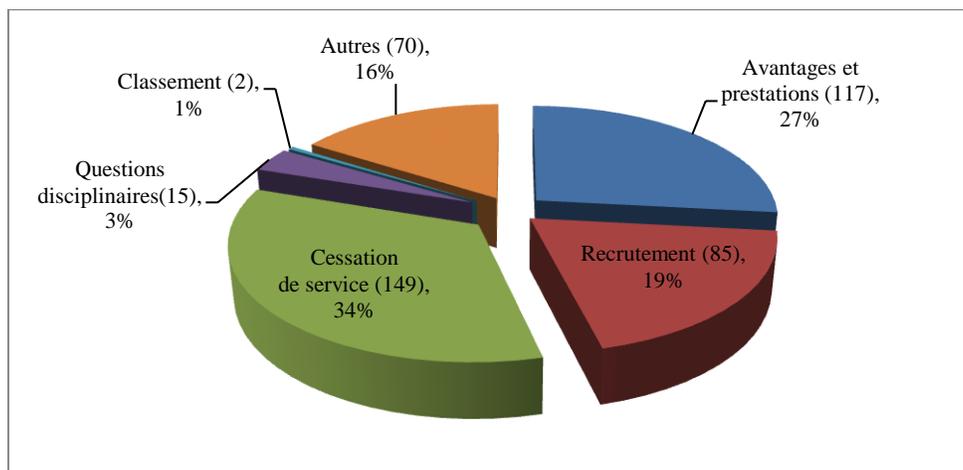


d) Nature du contentieux

35. Les affaires introduites pendant la période considérée se sont réparties dans six grandes catégories : a) avantages et prestations (117); b) questions liées au recrutement (non-sélection, non-promotion, etc.) (85); c) cessation de service (non-renouvellement et autres questions connexes) (149); d) questions disciplinaires⁴ (15); e) classement (2); f) autres (70). Cette répartition est illustrée à la figure II ci-après.

⁴ Sont compris les recours contre les mesures disciplinaires imposées.

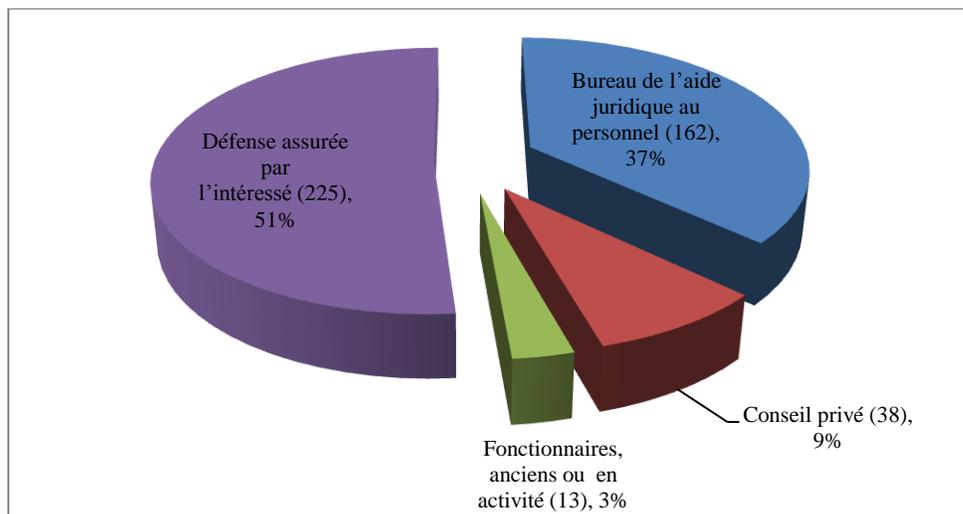
Figure II
Répartition des requêtes reçues selon leur objet



e) Représentation des fonctionnaires

36. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a assuré la représentation dans 162 des 438 affaires introduites en 2015⁵. Dans 38 cas, les fonctionnaires étaient représentés par un conseil privé; dans 13 autres, ils l'étaient par des bénévoles (fonctionnaires de l'Organisation, anciens ou en activité); et dans 225 autres encore, ils assuraient eux-mêmes leur défense. Cette répartition est illustrée à la figure III ci-après.

Figure III
Représentation des fonctionnaires



⁵ Les données du Bureau de l'aide juridique au personnel concernant la représentation devant le Tribunal du contentieux administratif diffèrent car le Bureau est devenu conseil adjoint en 2015 dans le cadre de requêtes dont le Tribunal avait été saisi en 2014.

f) Règlement à l'amiable

37. Un total de 76 requêtes portées devant le Tribunal du contentieux administratif ont soit été réglées de manière informelle entre les parties ou à la suite de leur mise en état par le Tribunal, soit fait l'objet d'un désistement ou d'une procédure de médiation conduite par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

g) Renvoi à la médiation

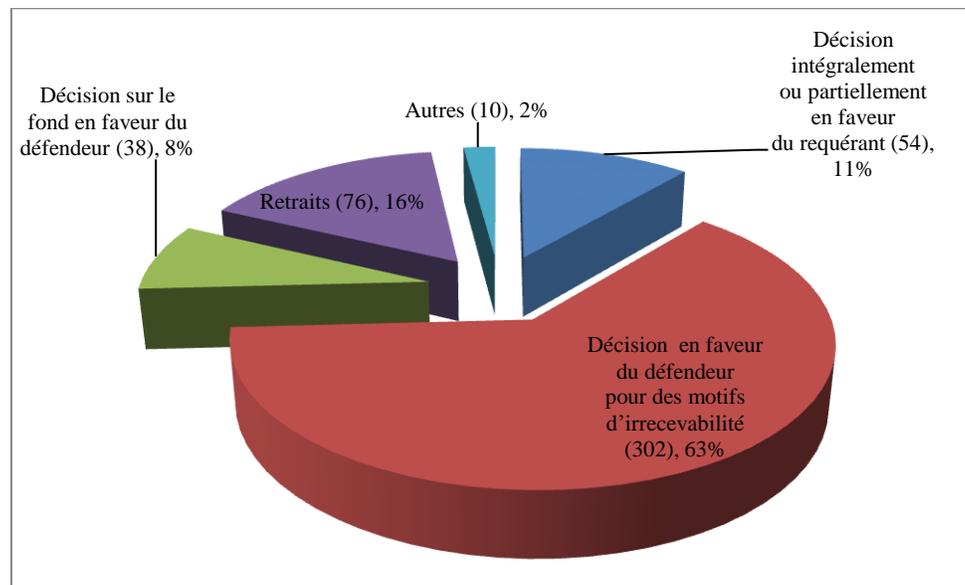
38. En 2015, 15 affaires ont été réglées grâce à une procédure de médiation menée par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à la suite de leur renvoi par le Tribunal du contentieux administratif en application du paragraphe 3 de l'article 10 de son statut.

h) Issue des affaires

39. L'issue des 480 requêtes sur lesquelles le Tribunal du contentieux administratif s'est prononcé en 2015 est illustrée à la figure IV ci-après. Ont été comptabilisées sous la rubrique « Retraits » les affaires réglées à l'amiable ou ayant fait l'objet d'un désistement alors qu'elles étaient pendantes devant le Tribunal.

40. Parmi les requêtes déclarées irrecevables, plus de 200 portaient sur une seule et même question.

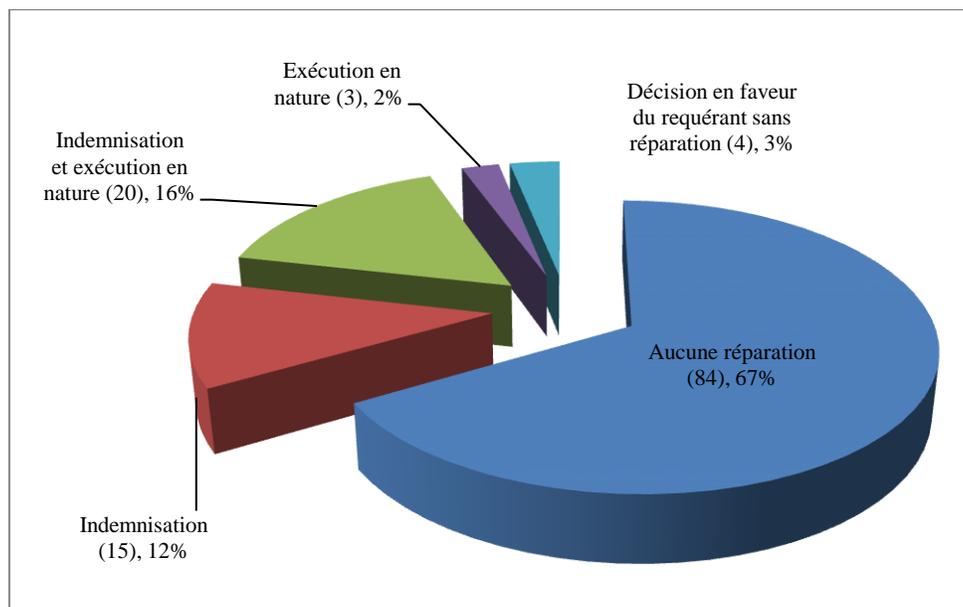
Figure IV
Issue des affaires tranchées



i) Réparation

41. La répartition des réparations accordées par le Tribunal du contentieux administratif est présentée à la figure V ci-après.

Figure V
Réparations accordées aux requérants



j) Renvois aux fins d'action récursoire

42. Le Tribunal du contentieux administratif a déferé trois affaires aux fins d'action récursoire en application du paragraphe 8 de l'article 10 de son statut.

E. Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Composition

43. Durant la période considérée, la composition du Tribunal d'appel était la suivante :

- a) Le juge Richard Lussick (Samoa);
- b) La juge Rosalyn Chapman (États-Unis d'Amérique);
- c) La juge Inés Weinberg de Roca (Argentine);
- d) La juge Sophia Adinyira (Ghana);
- e) Le juge Luis María Simón (Uruguay);
- f) La juge Mary Faherty (Irlande);
- g) La juge Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago).

44. En juin 2015, le Tribunal d'appel a élu membres de son bureau, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, la juge Chapman à la présidence et les juges Adinyira et Thomas-Felix aux fonctions de Premier et de Deuxième Vice-Présidents, respectivement.

2. Activités judiciaires

a) Sessions

45. Le Tribunal d'appel a tenu trois sessions en 2015 : du 16 au 27 février, du 22 juin au 3 juillet et du 19 au 30 octobre.

46. Dans le cadre de ces sessions, le Tribunal d'appel a instruit et tranché les appels interjetés contre des jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif (voir le paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel), les recours formés contre des décisions du Comité permanent agissant au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et reposant sur des allégations d'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (voir le paragraphe 9 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel), ainsi que les appels formés contre des décisions concernant des entités qui ont conclu un accord spécial avec le Secrétaire général (voir le paragraphe 10 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel) : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), Organisation de l'aviation civile internationale, Cour internationale de Justice et Tribunal international du droit de la mer.

47. Le Tribunal d'appel a tenu deux audiences en 2015.

b) Volume du contentieux

48. Au 1^{er} janvier 2015, 101 recours étaient inscrits au rôle du Tribunal d'appel. Au cours de la période considérée, celui-ci a été saisi de 191 nouveaux appels⁶ et en a tranché 145⁷. Au 31 décembre 2015, 147 affaires restaient inscrites au rôle.

49. Le tableau 7 ci-dessous présente le nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes pour 2015 et les années précédentes. En 2015, le nombre de dossiers ouverts a connu une augmentation de 39 % par rapport à l'année 2014. Cette augmentation est en grande partie liée à la première série de requêtes faisant suite à l'enquête périodique sur les conditions d'emploi, sur lesquelles le Tribunal du contentieux administratif a statué en 2014 et qui ont fait l'objet de recours devant le Tribunal d'appel en 2015 (voir A/70/187, par. 7).

Tableau 7

Tribunal d'appel des Nations Unies : affaires enrôlées, tranchées et pendantes (2009-2015)

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires tranchées</i>	<i>Affaires pendantes</i>
2009	19	– ^a	19
2010	167	95	91
2011	96	104	83
2012	142	103	122
2013	125	137	110

⁶ Parmi les 191 nouveaux recours, on compte six demandes en révision, en rectification ou en exécution des arrêts du Tribunal d'appel, et demandes de confidentialité.

⁷ Le Tribunal d'appel a prononcé un arrêt dans 128 affaires et en a réglé 18 autres au moyen d'une ordonnance ou d'une mesure administrative.

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires tranchées</i>	<i>Affaires pendantes</i>
2014	137	146	101
2015	191	145	147
Total	877	729	–

^a Le Tribunal n'a pas tenu de session en 2009, sa première session ayant eu lieu au printemps 2010.

50. Le tableau 8 ci-dessous indique le nombre de requêtes interlocutoires présentées en 2015 et au cours des années précédentes.

Tableau 8
Requêtes interlocutoires présentées (2010-2015)

<i>Année</i>	<i>Requêtes interlocutoires présentées</i>
2010	26
2011	38
2012	45
2013	39
2014	84
2015	81
Total	313

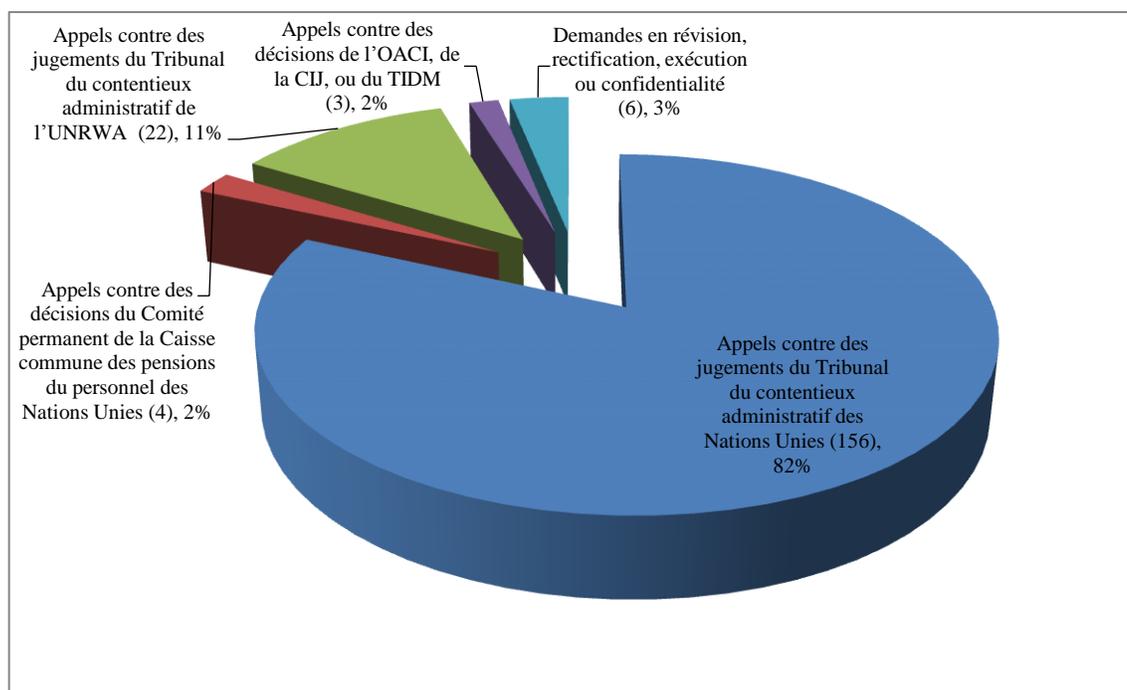
c) Origine des affaires

51. Les 191 nouveaux recours se répartissent comme suit : 156 contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif (139 interjetés par des fonctionnaires et 17 au nom du Secrétaire général); 4 contre des décisions prises par le Comité permanent agissant au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; 22 contre des jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA (21 formés par des fonctionnaires et 1 au nom du Commissaire général); 1 contre une décision du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale; 1 contre une décision du Greffier de la Cour internationale de Justice; et 1 contre une décision du Greffier du Tribunal international du droit de la mer. On compte en outre, relativement à différents arrêts du Tribunal d'appel, une demande de révision, une demande de rectification et deux demandes d'exécution, ainsi que deux demandes de confidentialité déposées par de tierces parties.

52. Le ratio des recours introduits par des fonctionnaires sur ceux formés au nom du Secrétaire général a évolué au cours des années 2014 et 2015. En 2014, 64 % des recours avaient été introduits par des fonctionnaires et 36 %, au nom Secrétaire général, alors que, en 2015, ces chiffres sont passés respectivement à 89% et à 11 %.

53. La figure VI ci-après montre la répartition des appels introduits en 2015.

Figure VI
Répartition des appels



Abbreviations : CIJ = Cour internationale de Justice; OACI = Organisation de l'aviation civile internationale; TIDM = Tribunal international du droit de la mer.

54. Le tableau 9 ci-après présente la ventilation des arrêts, ordonnances et audiences du Tribunal d'appel pour la période allant de 2009 à 2015.

Tableau 9
Tribunal d'appel des Nations Unies : arrêts, ordonnances et audiences (2009-2015)

Année	Arrêts	Ordonnances	Audiences
2009	–	–	–
2010	102	30	2
2011	88	44	5
2012	91	45	8
2013	115	47	5
2014	100	42	1
2015	114 ^a	39	2
Total	610	247	23

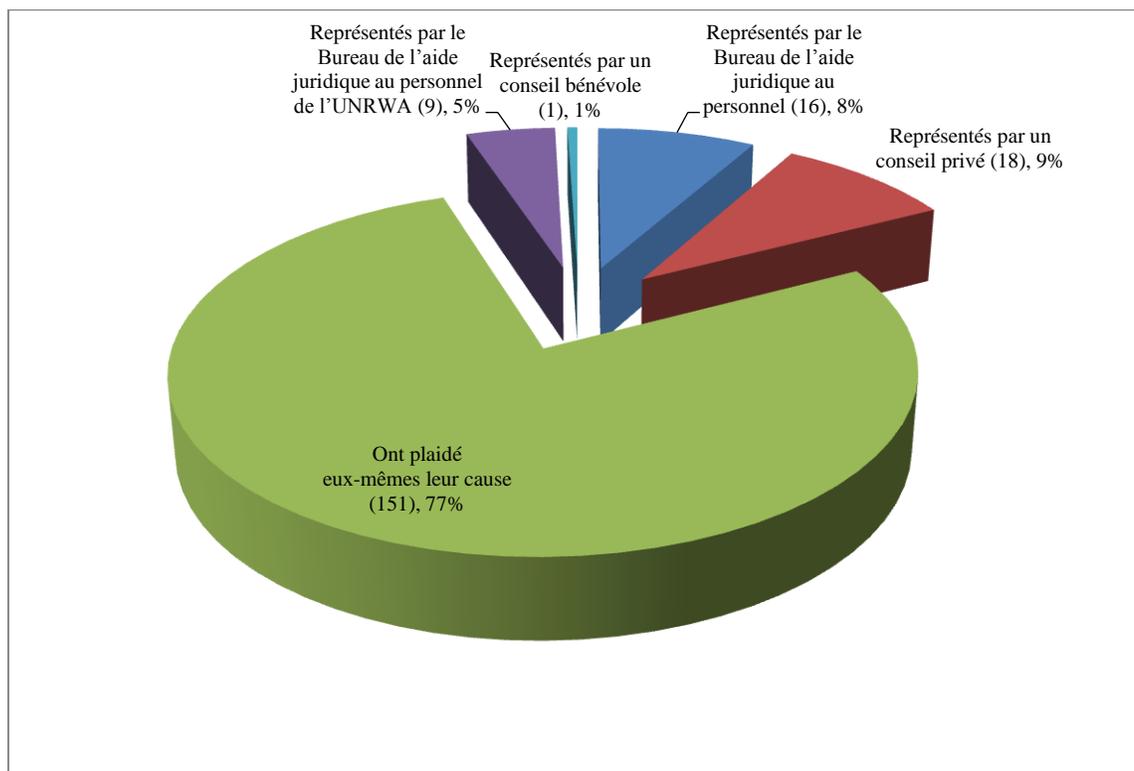
^a Ce chiffre comprend 77 arrêts rendus en appel de jugements du Tribunal du contentieux administratif, 31 arrêts rendus sur les recours formés contre les décisions d'autres entités et 6 arrêts statuant sur des demandes en rectification, en exécution, en interprétation ou en révision.

d) Représentation des fonctionnaires

55. En ce qui concerne les 191 affaires enrôlées au cours de la période considérée, la représentation des fonctionnaires a été assurée comme suit : dans le cadre de 12 appels, 16 fonctionnaires (l'un des appels a été interjeté conjointement par 5 fonctionnaires) ont été représentés par le Bureau de l'aide juridique au personnel, 9 autres l'ont été par le Bureau de l'aide juridique au personnel de l'UNRWA, 18 l'ont été par un conseil privé et 1 par un conseil bénévole, et 151 ont plaidé eux-mêmes leur cause; c'est ce qu'illustre la figure VII ci-après.

Figure VII

Représentation des fonctionnaires



e) Issue des affaires tranchées

56. Sur les 114 arrêts rendus par le Tribunal d'appel en 2015, 77 sont venus trancher 89 appels interjetés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif, les autres ayant statué sur les recours ci-après : 1 contre une décision de l'Organisation de l'aviation civile internationale, 2 contre des décisions de la Cour internationale de Justice (dans trois affaires), 1 contre une décision du Tribunal international du droit de la mer, 4 contre des décisions du Comité permanent agissant au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et 23 contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA. Le Tribunal d'appel a également rendu six arrêts inclus dans le nombre de 114 et statuant sur sept demandes en exécution, en rectification, en interprétation ou en révision. Il a en outre examiné neuf appels incidents qu'il a

tranchés dans le cadre de l'arrêt rendu sur l'appel principal correspondant; les appels incidents ne sont pas comptés séparément.

57. Globalement, le Tribunal d'appel des Nations Unies a statué sur 128 appels et réglé 18 affaires au moyen d'une ordonnance ou d'une mesure administrative.

58. Il a rendu quatre arrêts en appel de décisions prises par le Comité permanent agissant au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

59. Il a rendu 23 arrêts venus trancher 20 recours introduits par des fonctionnaires de l'UNRWA et 3 autres formés par le Commissaire général de l'Office.

60. Il a prononcé un arrêt statuant sur un recours formé par un fonctionnaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

61. Il a rendu un arrêt tranchant l'appel interjeté par un fonctionnaire du Tribunal international du droit de la mer.

62. Il a prononcé deux arrêts statuant sur trois appels formés par un fonctionnaire de la Cour internationale de Justice.

63. Il a rendu six arrêts statuant sur sept demandes en interprétation, en rectification, en révision ou en exécution, dont trois se rapportaient à l'UNRWA et une à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

64. Les figures VIII et IX ci-après illustrent l'issue des recours formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif selon l'origine.

Figure VIII

Issue des recours formés par des fonctionnaires contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

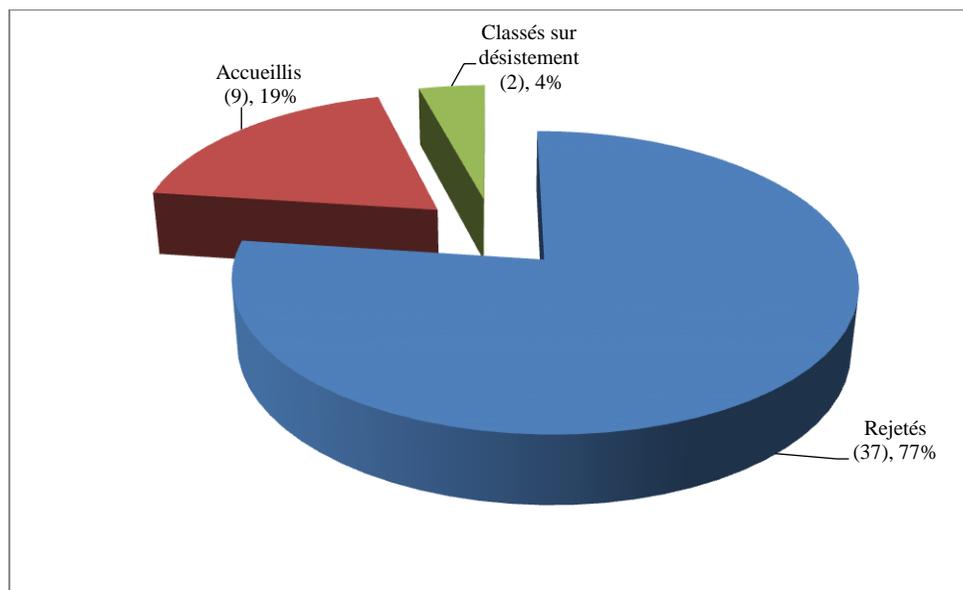
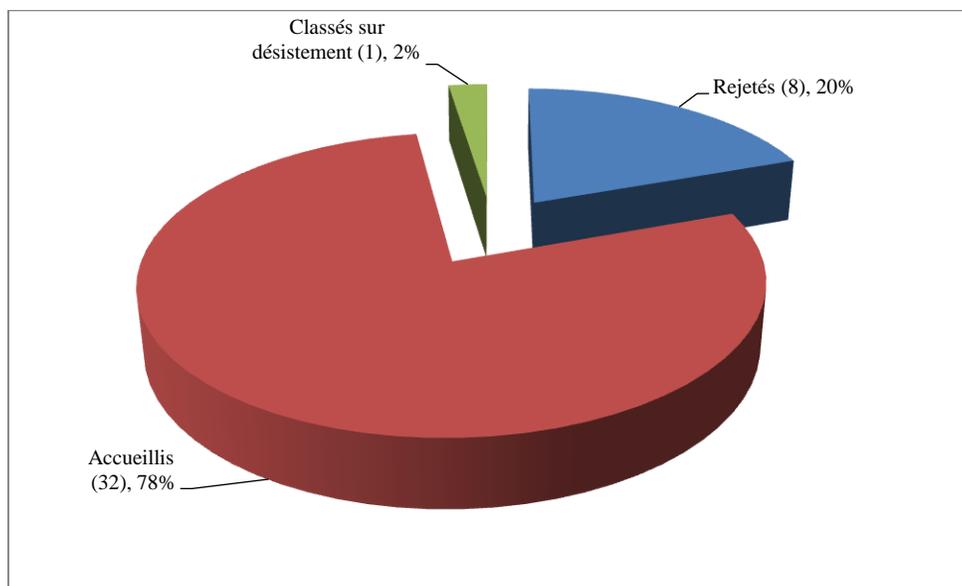


Figure IX
**Issue des recours formés au nom du Secrétaire général
 contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif**



f) Réparation

i) Recours formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif

65. Dans six affaires, le Tribunal d'appel a annulé ou modifié l'octroi d'une indemnité et annulé la mesure d'exécution en nature prescrite par le Tribunal du contentieux administratif. Dans 20 affaires, il a annulé ou modifié l'indemnité accordée par ce dernier et, dans 7 autres, il a annulé la mesure d'exécution en nature ordonnée.

66. Il a renvoyé sept affaires au Tribunal du contentieux administratif. Il a également renvoyé un appel en vue de la création d'un nouveau groupe d'enquête, et un autre au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation.

ii) Recours formés contre des décisions du Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

67. Dans deux de ses arrêts, le Tribunal d'appel a renvoyé le recours au Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

iii) Appels interjetés contre des décisions du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

68. Le Tribunal d'appel a renvoyé un recours à la Commission paritaire consultative de recours de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

iv) *Appels formés contre des décisions du Greffier de la Cour internationale de Justice*

69. Le tribunal a ordonné l'exécution en nature dans trois affaires, alors que la Cour ne l'avait fait dans aucune d'elles.

v) *Recours formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

70. Dans deux cas, le Tribunal d'appel a annulé l'exécution en nature ordonnée par le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA ainsi que le versement d'une indemnité.

71. Dans une affaire, il a ordonné l'exécution en nature alors que le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA ne l'avait pas fait et, dans une autre, il a ordonné l'indemnisation, infirmant ainsi la décision de ce dernier.

vi) *Dépens*

72. Dans trois affaires, le Tribunal d'appel a annulé la condamnation aux dépens prononcée contre le Secrétaire général. Dans deux autres, il a condamné aux dépens les fonctionnaires concernés, alors que, dans deux autres encore, il a confirmé la condamnation aux dépens prononcée contre les fonctionnaires concernés.

g) Renvois aux fins d'action récursoire

73. Dans quatre affaires, le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait fait erreur en procédant à un renvoi au Secrétaire général au titre du paragraphe 8 de l'article 10 de son statut.

F. Bureau de l'aide juridique au personnel

1. Contexte général

74. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a continué de fournir conseils et représentation juridiques aux fonctionnaires des Nations Unies dans le monde entier, à tous les niveaux et sur un large éventail de questions relatives à l'emploi. Il a offert des services analogues aux anciens fonctionnaires de l'Organisation et à leurs ayants-droit relativement aux avantages découlant de leur service, tels que le droit à pension et le droit à des prestations après la cessation de service.

2. Activités de sensibilisation et de formation

75. En 2015, des représentants du Bureau de l'aide juridique au personnel se sont rendus dans les cinq bureaux sous-régionaux de la Commission économique pour l'Afrique (Lusaka, Niamey, Kigali, Rabat et Yaoundé) et ont rendu visite à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Tyr (Liban). Des juristes ont fait, à l'intention des fonctionnaires, des associations du personnel et des administrateurs, des exposés sur le système d'administration de la justice à l'ONU, en particulier sur le rôle du Bureau de l'aide juridique au

personnel. Ce dernier a mené régulièrement des activités de sensibilisation et de formation à l'intention des fonctionnaires dans les cinq lieux d'affectation où il assure une présence (Addis-Abeba, Beyrouth, Genève, Nairobi et New York) et a en outre participé aux activités qui y étaient organisées dans ce domaine par les associations du personnel.

76. Ces activités ont fourni d'excellentes occasions de donner aux fonctionnaires, aux associations du personnel et aux administrateurs des informations sur le système de justice interne, notamment sur le rôle du Bureau de l'aide juridique au personnel. Il ressort systématiquement de ces activités que de nombreux fonctionnaires, en particulier dans les zones reculées, connaissent mal le système de justice interne, notamment les ressources disponibles pour faciliter le règlement informel des différends ainsi que les modalités de recours au Bureau, au Groupe du contrôle hiérarchique et au Greffe de chacun des deux tribunaux. Le Bureau continue à recevoir et à accepter les invitations lancées par les missions de maintien de la paix et autres opérations, ainsi que par les associations du personnel, pour mener des activités de sensibilisation et de formation.

77. Au cours de l'année 2015, le Bureau de l'aide juridique au personnel a précisé ses projets d'activités de sensibilisation ciblée pour 2016, en mettant l'accent sur les régions où les effectifs sont importants mais où on ne trouve aucune présence matérielle du système de justice formel, notamment en Asie de l'Est, en Amérique latine et en Europe en dehors de Genève, ainsi que les lieux d'affectation où l'on observe un taux élevé de refus de cotiser au régime de financement complémentaire volontaire.

3. Statistiques

78. Le Bureau de l'aide juridique au personnel offre un large éventail de services d'aide juridique au personnel : avis juridiques; conseils et représentation en matière de règlement informel des différends et de médiation; aide dans le cadre du contrôle hiérarchique et des procédures disciplinaires; et représentation devant le Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel et d'autres organes de recours. Chaque demande d'aide juridique donne lieu à l'ouverture d'un « dossier », même si le temps que le juriste doit y consacrer et les démarches qu'il doit effectuer varient.

a) Demandes d'aide juridique

79. En 2015, le Bureau a reçu 1 502 nouvelles demandes d'aide juridique et en a classé ou réglé 1 443. Le nombre de dossiers reportés des années précédentes s'est élevé à 173. Au 31 décembre 2015, 281 dossiers étaient en attente. Le nombre des dossiers ouverts et leur ventilation par type sont présentés au tableau 10.

Tableau 10
**Nombre et types de dossiers d'aide juridique ouverts par le Bureau
 de l'aide juridique au personnel (2009-2015)**

<i>Année</i>	<i>Avis juridiques</i>	<i>Contrôle hiérarchique</i>	<i>Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Représentation devant le Tribunal d'appel</i>	<i>Matières disciplinaires</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>
2009	171	62	168	13	155	31	600
2010	309	90	77	39	70	12	597
2011	361	119	115	21	55	10	681
2012	630	198	96	31	46	28	1 029
2013	491	116	70	33	37	18	765
2014	798	210	102	15	44	11	1 180
2015	830	196	415	16	33	12	1 502
Total	3 590	991	1 043	168	440	122	6 354

80. La majorité des demandes d'aide juridique concernent la fourniture de conseils juridiques. La nature des conseils juridiques sollicités varie. Ils conduisent souvent à colliger des informations, à mener des recherches juridiques, à déterminer les points forts et les points faibles des dossiers et à conseiller le fonctionnaire sur les voies qui lui sont ouvertes pour obtenir réparation et sur l'issue et les incidences probables de telle ou telle action ou démarche. Il ne s'agit pas de présenter des conclusions devant des instances officielles telles que le Groupe du contrôle hiérarchique ou les Tribunaux, ni, en matière de faute professionnelle, de communiquer par écrit avec l'Administration ou de représenter le fonctionnaire de quelque autre manière.

81. Les dossiers de contrôle hiérarchique amènent le Bureau à mener des entretiens et à fournir des conseils juridiques au fonctionnaire, à rédiger des demandes de contrôle hiérarchique en son nom, à s'entretenir avec le Groupe du contrôle hiérarchique ou une entité analogue au sein des fonds, programmes et organismes spécialisés du système des Nations Unies, puis à négocier un règlement amiable.

82. En matières disciplinaires, le Bureau aide le fonctionnaire à s'expliquer sur la faute qui lui est reprochée au sens du Règlement du personnel.

83. S'agissant de la représentation devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel, le Bureau mène les entretiens voulus et fournit au fonctionnaire des conseils juridiques, rédige des conclusions en son nom, le représente lors des audiences, communique avec le conseil de la partie adverse et, dans la mesure du possible, négocie un règlement.

84. De la même façon, il fournit aide et conseils au fonctionnaire dans la préparation de ses conclusions et ses démarches devant d'autres instances officielles et le représente dans les procédures de médiation.

b) Ventilation des dossiers

85. Les figures et ci-après présentent la répartition des 1 502 dossiers d'aide juridique ouverts en 2015 selon différents critères.

Figure X

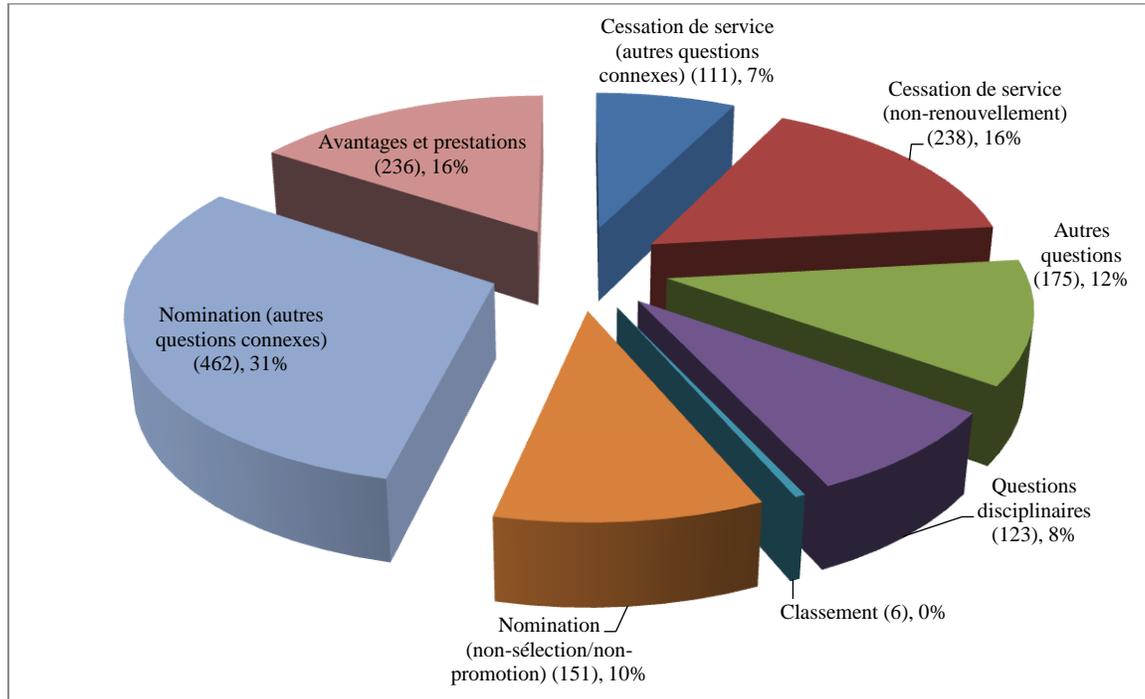
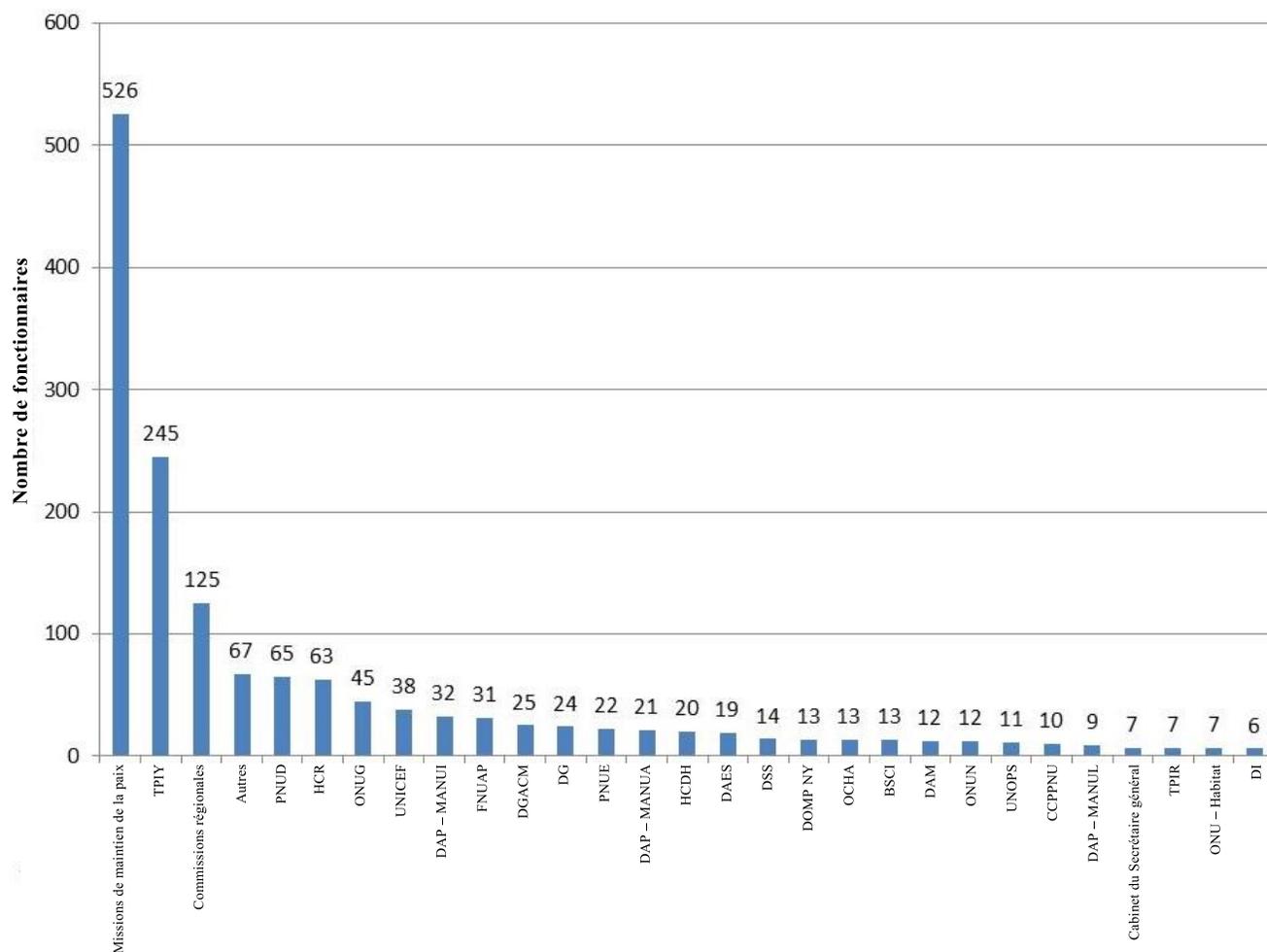
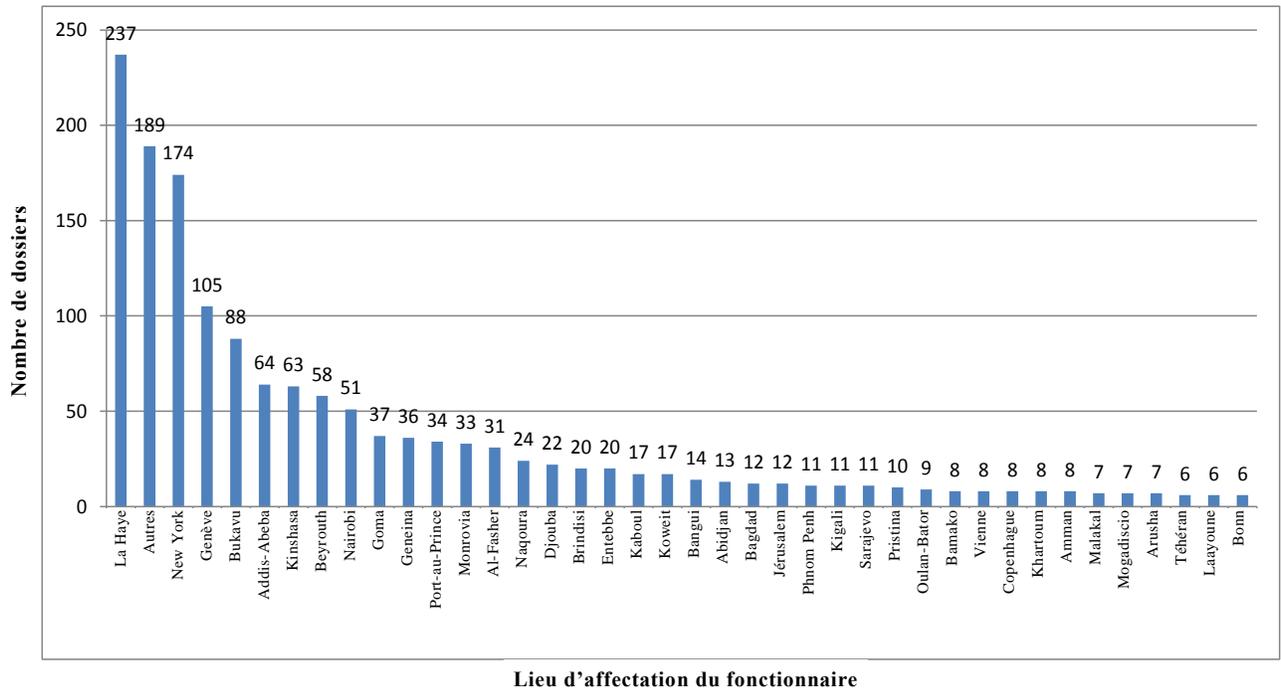
Dossiers par matière

Figure XI
Entité des Nations Unies où travaillait le fonctionnaire au moment de l'ouverture du dossier



Abréviations : BSCI = Bureau des services de contrôle interne; CCPPNU = Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; DAES = Département des affaires économiques et sociales; DAM = Département de l'appui aux missions; DAP = Département des affaires politiques; DG = Département de la gestion; DGACM = Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences; DI = Département de l'information; DOMP = Département des opérations de maintien de la paix; DSS = Département de la sûreté et de la sécurité; FNUAP = Fonds des Nations Unies pour la population; HCDH = Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; HCR = Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; MANUA = Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan; MANUI = Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq; MANUL = Mission d'appui des Nations Unies en Libye; OCHA = Bureau de la coordination des affaires humanitaires; ONUG = Office des Nations Unies à Genève; ONU-Habitat = Programme des Nations Unies pour les établissements humains; ONUN = Office des Nations Unies à Nairobi; ONUV = Office des Nations Unies à Vienne; PNUD = Programme des Nations Unies pour le développement; PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement; TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; UNICEF = Fonds des Nations Unies pour l'enfance; UNOPS = Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

Figure XII
Dossiers par lieu d'affectation du fonctionnaire^a



^a Font partie de la catégorie « Autres » tous les lieux d'affectation où moins de six dossiers ont été ouverts.

Figure XIII
Dossiers par sexe

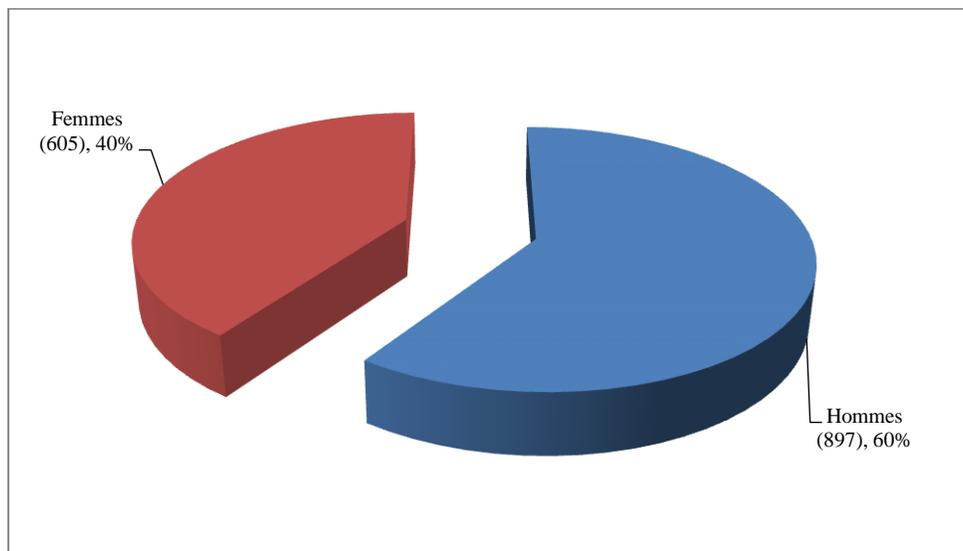


Figure XIV
Dossiers par instance de recours

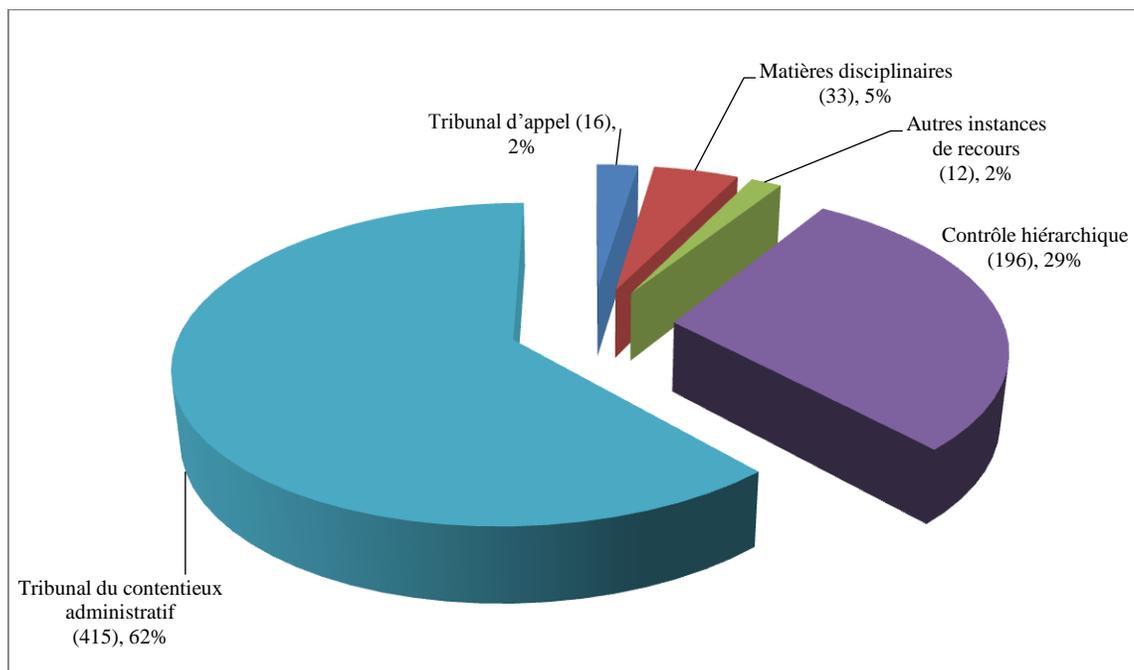
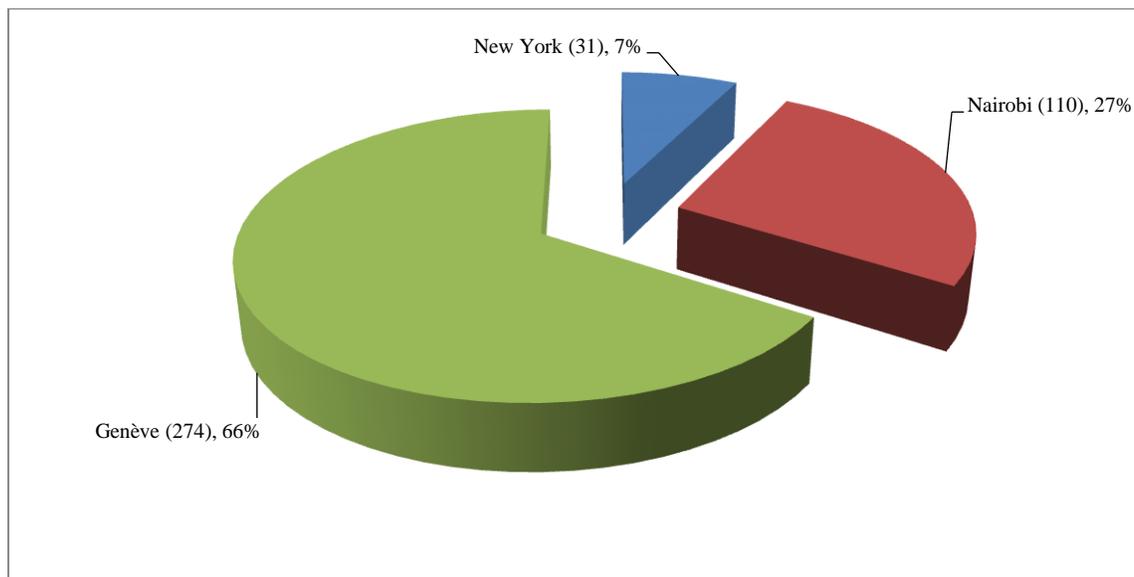


Figure XV
Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies par lieu d'affectation

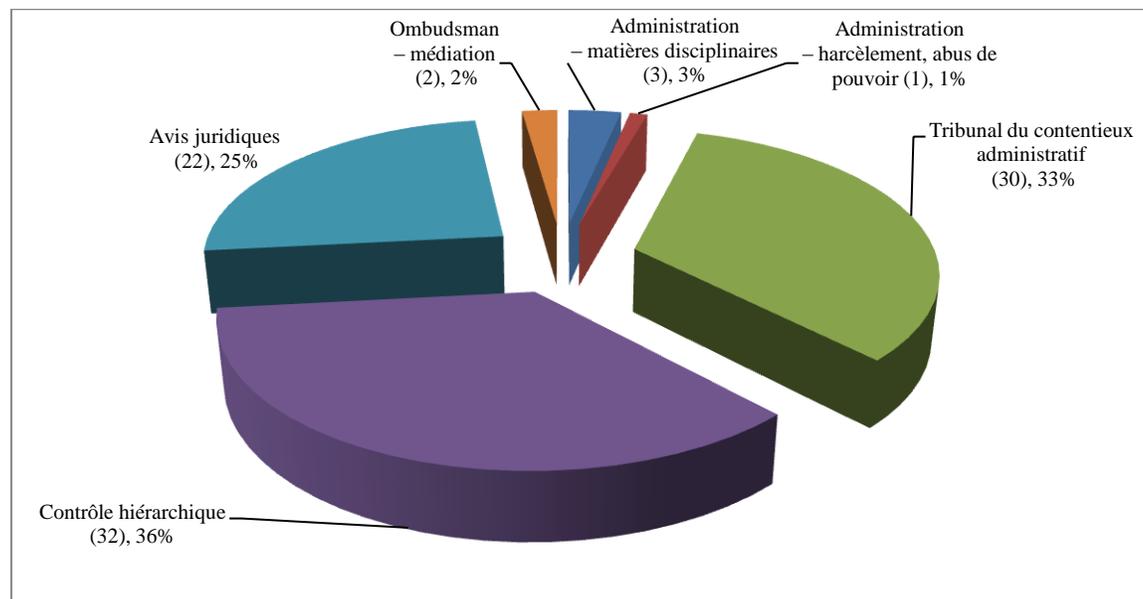


4. Règlement

86. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a réglé 90 affaires en 2015. Ce chiffre comprend les dossiers ouverts au cours des années précédentes mais réglés en 2015, ainsi que les dossiers ouverts et réglés au cours de cette même année. La figure XVI présente la ventilation de ces dossiers selon l'instance de recours devant laquelle ils ont été réglés.

Figure XVI

Dossiers réglés et clos, par instance



G. Bureau du Directeur exécutif

87. Au cours de la période considérée, le Bureau de l'administration de la justice a coordonné l'élaboration des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/70/187) et sur la modification du règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies (A/70/189), participé aux débats tenus sur ces rapports par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et fourni sur demande des compléments d'information à ce dernier ainsi qu'aux Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée générale.

88. Il a apporté un concours administratif et technique, en tant que de besoin, au Conseil de justice interne dans l'accomplissement de sa mission, notamment pour l'organisation de ses réunions et téléconférences, de même que l'établissement de son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/70/188). En 2015, le Conseil a institué un processus public visant à trouver des candidats qualifiés pour combler les vacances devant survenir le 1^{er} juillet 2016 au sein des tribunaux, en raison de l'expiration du mandat de certains juges. Le Bureau de l'administration de la justice a fourni un appui au Conseil dans le cadre de ce processus et pour la préparation de son rapport à l'Assemblée sur la nomination des juges au Tribunal d'appel et au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (A/70/190).

89. Le Bureau a colligé la documentation de base, formée des résolutions de l'Assemblée générale et des rapports portant sur l'administration de la justice, à l'intention du groupe d'experts qui a conduit une évaluation indépendante intermédiaire du système de justice interne en 2015.

90. Il a continué à améliorer les fonctionnalités offertes aux utilisateurs du moteur de recherche jurisprudentielle, de renforcer la plateforme du système électronique de gestion des affaires servant à l'enregistrement des données et à l'établissement des rapports et de mettre à jour son site Web en tant que de besoin. Celui-ci a été consulté par 113 981 visiteurs en 2015, dont près de 38 % s'y sont rendus pour la première fois.

91. Le Bureau a continué à diffuser des informations sur le système d'administration de la justice au moyen d'activités de sensibilisation et de formation et grâce à son site Web, et organisé des activités de formation et de perfectionnement professionnels pour les juristes et les assistants juridiques travaillant dans le cadre du système de justice interne.

H. Entités juridiques assurant la représentation du Secrétaire général en défense

1. Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif

a) Section du droit administratif (Bureau de la gestion des ressources humaines)

92. Composée du Groupe des appels et du Groupe de la discipline, la Section du droit administratif assure la représentation du Secrétaire général dans la majorité des affaires portées par le personnel du Secrétariat devant le Tribunal du contentieux administratif. Elle veille également à l'exécution des décisions passées en force de chose jugée. Autrement dit, elle reste saisie au-delà du prononcé du jugement en première instance.

93. La Section du droit administratif relève du Service des politiques en matière de ressources humaines, au sein du Bureau de la gestion des ressources humaines, et les juristes qui en font partie exercent leurs fonctions à New York et à Nairobi. Elle collabore étroitement avec les autres services du Bureau de la gestion des ressources humaines, les recours formés devant le Tribunal du contentieux administratif portant souvent sur l'interprétation et l'application du Règlement du personnel, des circulaires du Secrétaire général et d'autres textes administratifs. Elle conseille également les responsables du Secrétariat en ce qui concerne le système de justice interne, les procédures d'enquête et les instances disciplinaires.

94. En 2015, la Section a traité 495 requêtes déposées auprès du Tribunal du contentieux administratif par des fonctionnaires du Secrétariat contre le Secrétaire général⁸, dont 263 nouvelles requêtes reçues en 2015. En 2014, le nombre des nouvelles affaires était de 168. Le contentieux traité en 2015 a surtout porté sur des questions relatives à la nomination, à la cessation de service, aux avantages et prestations, aux mesures disciplinaires ou au classement de postes. Le tableau 11 présente le nombre d'affaires traitées de 2011 à 2015, ventilées par matière.

⁸ Sont comprises les affaires reportées de 2014 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2015.

Tableau 11
Ventilation par matière des affaires traitées par la Section du droit administratif devant le Tribunal du contentieux administratif (2011 à 2015)

Matière ^a	2011 ^b	2012 ^b	2013 ^b	2014 ^b	2015 ^b
Nomination	123	138	230	174	152
Cessation de service	62	55	70	64	158
Divers	43	48	59	82	66
Avantages et prestations	40	43	52	69	84
Discipline	60	45	42	29	30
Classement	9	4	12	12	5
Total	337	333	465	430	495

^a Sont comprises toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles la Section a assuré la représentation du Secrétaire général en défense, y compris les demandes de sursis à exécution ou en révision et en interprétation.

^b Sont comprises les affaires introduites au cours de l'année considérée et celles reportées d'années précédentes.

95. Outre le travail qu'elle accomplit dans le cadre des requêtes portées devant le Tribunal du contentieux administratif, après que ce dernier a rendu jugement, la Section se tient en rapport avec le Bureau des affaires juridiques, lequel apprécie l'opportunité de se pourvoir devant le Tribunal d'appel. Une fois la décision passée en force de chose jugée, la Section recueille toutes informations utiles et fait tenir le texte des décisions aux responsables intéressés, y compris le Contrôleur, aux fins d'exécution.

96. Le Groupe de la discipline adresse aux hauts responsables des recommandations concernant le règlement des affaires renvoyées au Bureau de la gestion des ressources humaines aux fins de poursuites disciplinaires éventuelles. En 2015, il a traité 227 dossiers disciplinaires. La matière fait l'objet d'un rapport annuel du Secrétaire général intitulé « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits pouvant constituer une infraction pénale » (voir A/71/186 pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2016).

b) Office des Nations Unies à Genève

97. On trouvera dans les tableaux 12 et 13 ci-dessous les statistiques de 2015 et des années précédentes.

98. Le Groupe des affaires juridiques du Service de la gestion des ressources humaines, à l'Office des Nations Unies à Genève, représente par ailleurs un certain nombre d'autres entités des Nations Unies⁹; les statistiques le concernant sont présentées dans les tableaux 12 et 13 ci-dessous.

⁹ Bureaux hors siège : Office des Nations Unies à Vienne, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Bureau de la coordination des affaires humanitaires (Genève); commission régionale : Commission économique pour l'Europe; fonds, programmes et autres entités : Centre du commerce international, secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Commission d'indemnisation des Nations Unies,

99. En tout, 20 procédures de contrôle hiérarchique ont été ouvertes et traitées pendant la période considérée.

Tableau 12

Office des Nations Unies à Genève : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2015)

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Affaires en instance^b</i>
41	11	19	–	2	9

^a Sont comprises toutes les affaires, jugées par le Tribunal ou réglées autrement en 2015, à l'occasion desquelles le Groupe des affaires juridiques du Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

^b Sont comprises toutes les affaires en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2015 à l'occasion desquelles le Groupe des affaires juridiques du Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève a assuré la représentation du Secrétaire général en défense, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

Tableau 13

Office des Nations Unies à Genève : ventilation par matière des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2011 à 2015)

<i>Matière^a</i>	<i>2011^b</i>	<i>2012^b</i>	<i>2013^b</i>	<i>2014^b</i>	<i>2015^b</i>
Nomination	5	8	14	19	8
Conduite (ST/SGB/2008/5)	1	–	2	2	12
Cessation de service	2	3	2	4	10
Avantages et prestations	2	2	7	3	8
Divers	4	5	3	3	3
Total	14	18	18	31	41

^a Sont comprises toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles le Groupe des affaires juridiques du Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution).

^b Sont comprises les affaires introduites pendant l'année considérée et celles reportées d'années précédentes.

c) Office des Nations Unies à Nairobi

100. On trouvera dans les tableaux 14 et 15 ci-dessous les statistiques de 2015 et des années précédentes.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes.

Tableau 14
Office des Nations Unies à Nairobi : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2015)

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Affaires en instance^b</i>
3	1	–	–	2	3

^a Sont comprises toutes les affaires, jugées par le Tribunal ou réglées autrement en 2015, à l'occasion desquelles l'Office a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

^b Sont comprises toutes les affaires en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2015 à l'occasion desquelles l'Office a assuré la représentation du Secrétaire général en défense, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

Tableau 15
Office des Nations Unies à Nairobi : ventilation par matière des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2015)

<i>Matière^a</i>	<i>Nombre d'affaires^b</i>
Nomination	–
Discipline	–
Cessation de service	–
Avantages et prestations	4
Classement	1 ^c
Divers	1 ^d
Total	6

^a Sont comprises toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles l'Office des Nations Unies à Nairobi a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution).

^b Sont comprises les affaires reportées de 2014 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2015.

^c Fonctions de conseil assurées conjointement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

^d Fonctions de conseil assurées conjointement avec la Section du droit administratif.

d) Programme des Nations Unies pour l'environnement

101. On trouvera dans les tableaux 16 et 17 ci-dessous les statistiques de 2015 et des années précédentes.

Tableau 16
Programme des Nations Unies pour l'environnement : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2015)

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Affaires en instance^b</i>
3	–	–	–	–	1

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau 16)

^a Sont comprises toutes les affaires, jugées par le Tribunal ou réglées autrement en 2015, à l'occasion desquelles le Programme a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

^b Sont comprises toutes les affaires en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2015 à l'occasion desquelles le Programme a assuré la représentation du Secrétaire général en défense, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

Tableau 17

Programme des Nations Unies pour l'environnement : ventilation par matière des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2010 à 2015)

Matière ^a	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Recrutement	–	–	–	–	3	2
Nomination	–	–	–	–	–	–
Discipline	–	–	–	–	–	–
Cessation de service	–	–	2	2	4	1
Avantages et prestations	–	–	–	1	–	–
Classement	–	–	5	9	3	1
Divers	–	1	–	3	–	–
Total	–	1	7	15	10	4

^a Sont comprises toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles le Programme a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution).

e) Programme des Nations Unies pour les établissements humains

102. On trouvera dans les tableaux 18 et 19 ci-dessous les statistiques de 2015 et des années précédentes.

Tableau 18

Programme des Nations Unies pour les établissements humains : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2015)

Nombre total d'affaires ^a	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions infirmées	Affaires en instance ^b
2	–	2	–	–	–

^a Sont comprises toutes les affaires, jugées par le Tribunal ou réglées autrement en 2015, à l'occasion desquelles le Programme a assuré la représentation en défense du Secrétaire général (y compris les demandes de sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

^b Sont comprises toute les affaires en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2015 à l'occasion desquelles le Programme a assuré la représentation du Secrétaire général en défense, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

Tableau 19
**Programme des Nations Unies pour les établissements humains :
ventilation par matière des affaires portées devant le Tribunal
du contentieux administratif (2010 à 2015)**

<i>Matière^a</i>	<i>2010^b</i>	<i>2011^b</i>	<i>2012^b</i>	<i>2013^b</i>	<i>2014^b</i>	<i>2015^b</i>
Nomination	2	–	–	–	–	1
Discipline	–	1	–	–	–	–
Cessation de service	–	1	1	2	1	–
Avantages et prestations	1	1	–	–	–	–
Classement	–	–	–	–	–	–
Divers	1	–	–	2	4	1
Total	4	3	1	4	5	2

^a Sont comprises toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles le Programme a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution).

^b Sont comprises les affaires introduites pendant l'année considérée et celles reportées d'années précédentes.

f) Programme des Nations Unies pour le développement

103. On trouvera dans les tableaux 20, 21 et 22 ci-dessous les statistiques de 2015 et des années précédentes.

Tableau 20
**Programme des Nations Unies pour le développement : procédures
de contrôle hiérarchique (au 31 décembre 2015)**

<i>Nombre total de procédures introduites^a</i>	<i>Décisions confirmées^b</i>	<i>Affaires réglées^c</i>	<i>Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif^d</i>	<i>Affaires reportées^e</i>	<i>Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif^f</i>			
					<i>Confirmation</i>	<i>Confirmation partielle</i>	<i>Infirmation</i>	<i>En instance</i>
33	29	2	14	5	6	–	–	13

^a Demandes introduites auprès de l'organe de contrôle hiérarchique du Programme.

^b Sont comprises les affaires reportées de 2014 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2015.

^c Sont comprises toutes les affaires réglées en tout ou en partie à l'issue du contrôle hiérarchique.

^d Sont comprises toutes les affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2015.

^e Sont comprises toutes les affaires non réglées en 2015 et reportées en 2016.

^f Sont comprises toutes les affaires jugées ou restant à juger par le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2015.

Tableau 21
**Programme des Nations Unies pour le développement : ventilation
 par matière des affaires portées devant le Tribunal du contentieux
 administratif (2012 à 2015)**

<i>Matière^a</i>	<i>2012^b</i>	<i>2013^b</i>	<i>2014^b</i>	<i>2015^b</i>
Nomination	–	3	1	4
Discipline	7	2	1	–
Cessation de service	7	7	8	13
Avantages et prestations	–	–	28 ^c	31 ^d
Divers	4	4	6	8
Total	18	16	44	56

^a Sont comprises toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles le Programme a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution).

^b Sont comprises les affaires introduites pendant l'année considérée et celles reportées d'années précédentes.

^c Sont comprises 26 affaires visées par le jugement UNDT/2015/022.

^d Sont comprises 29 affaires visées par le jugement UNDT/2015/022.

Tableau 22
**Programme des Nations Unies pour le développement : issue des affaires
 portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2015)**

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Affaires en instance^b</i>
56	3	39	–	–	14

^a Sont comprises toutes les affaires, jugées par le Tribunal ou réglées autrement en 2015, à l'occasion desquelles le Programme a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

^b Sont comprises toutes les affaires en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2015 à l'occasion desquelles le Programme a assuré la représentation du Secrétaire général en défense, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

g) Fonds des Nations Unies pour l'enfance

104. On trouvera dans les tableaux 23, 24 et 25 ci-dessous les statistiques de 2015 et des années précédentes.

Tableau 23
Fonds des Nations Unies pour l'enfance : procédures de contrôle hiérarchique (au 31 décembre 2015)

<i>Nombre total de demandes déposées en 2015^a</i>	<i>Demandes reportées de 2014^b</i>	<i>Demandes en instance</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Affaires réglées^c</i>	<i>Demandes non recevables^d</i>	<i>Désistements</i>
18	4	2	19	–	1	5	–

^a Sont comprises les demandes déposées auprès de l'organe de contrôle hiérarchique du Fonds.

^b Sont comprises toutes les affaires non réglées en 2014 et reportées en 2015.

^c Sont comprises toutes les affaires réglées en tout ou en partie à l'issue du contrôle hiérarchique.

^d Les affaires non recevables forment un sous-ensemble des décisions confirmées.

Tableau 24
Fonds des Nations Unies pour l'enfance : objet principal des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, par année d'ouverture du dossier

<i>Matière^a</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015^b</i>
Nomination	1	–	1	–
Mesures disciplinaires et mesures administratives connexes	1	2	–	1
Cessation de service	–	5	12	2
Avantages et prestations	1	–	29	111
Divers	–	4	5	–
Total	3	11	47	114

^a Sont comprises toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles le Fonds a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution). Lorsqu'une affaire a plusieurs objets, seul l'objet principal est retenu.

^b Sont comprises toutes les affaires jugées ou restant à juger par le Tribunal au 31 décembre 2015. Les 111 demandes relatives aux avantages et prestations ont été déposées directement auprès du Tribunal, sans contrôle hiérarchique, et ont été rejetées par un seul et même jugement, avant toute intervention du Fonds.

Tableau 25
Fonds des Nations Unies pour l'enfance : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2015)

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Affaires en instance^b</i>
119	–	112	1	1	5

^a Sont comprises toutes les affaires à l'occasion desquelles le Fonds a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution), qui ont été ouvertes en 2015 ou avant et qui étaient en instance pendant tout ou partie de cette même année. Il en va de même de 111 demandes en matière d'avantages et de prestations, déposées directement auprès du Tribunal, sans contrôle hiérarchique, et rejetées par un seul et même jugement, avant toute intervention du Fonds.

^b Sont comprises toutes les affaires en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2015 à l'occasion desquelles le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a assuré la représentation du Secrétaire général en défense, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

h) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

105. On trouvera dans les tableaux 26, 27 et 28 ci-dessous les statistiques de 2015 et des années précédentes.

Tableau 26

Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes : procédures de contrôle hiérarchique (au 31 décembre 2015)

<i>Nombre total de demandes déposées</i>	<i>Affaires reportées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Affaires réglées</i>	<i>Demandes non recevables</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif</i>
–	–	–	–	–	–	–	–

Tableau 27

Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes : ventilation par matière des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2012 à 2015)

<i>Matière^a</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
Nomination	–	1	1	1
Discipline	–	–	–	–
Cessation de service	–	–	–	–
Avantages et prestations	–	–	–	–
Divers	–	–	–	–
Total	–	1	1	1

^a Sont comprises toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles l'Entité a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution).

Tableau 28

Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2015)

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Affaires en instance</i>
1	–	–	–	1	–

^a Sont comprises toutes les affaires, jugées par le Tribunal ou réglées autrement en 2015, à l'occasion desquelles l'Entité a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

i) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

106. On trouvera dans les tableaux 29, 30 et 31 ci-dessous les statistiques de 2015 et des années précédentes.

Tableau 29

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : procédures de contrôle hiérarchique (au 31 décembre 2015)^a

Nombre total de procédures introduites ^b	Décisions confirmées ^c	Affaires réglées	Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif ^d	Affaires reportées ^e	Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif ^f			
					Confirmation	Règlement	Infirmerie	En instance
130	59	1	15	58	28	4	3	18

^a Demandes introduites auprès de l'organe de contrôle hiérarchique au sein du Haut-Commissariat.

^b Sont comprises 107 demandes introduites en 2015 et 23 affaires reportées de l'année précédente.

^c Sont comprises 21 demandes considérées sans objet ou non recevables.

^d Sont comprises toutes les affaires pour lesquelles un contrôle hiérarchique a été effectué et qui ont été portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2015.

^e Sont comprises toutes les affaires non réglées en 2015 et reportées en 2016.

^f Sont comprises toutes les affaires jugées ou restant à juger par le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2015.

Tableau 30

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2015)

Nombre total d'affaires ^a	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions infirmées	Affaires en instance ^b
35	4	28	0	3	18

^a Sont comprises toutes les affaires, jugées par le Tribunal ou réglées autrement en 2015, à l'occasion desquelles le Haut-Commissariat a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

^b Sont comprises toutes les affaires en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2015 à l'occasion desquelles le Haut-Commissariat a assuré la représentation du Secrétaire général en défense, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

Tableau 31

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : ventilation par matière des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2010 à 2015)

Matière ^a	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nomination	13	11	18	12	6	15
Discipline	4	–	1	1	3	2

Matière ^a	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Cessation de service	3	13	1	1	6	2
Avantages et prestations	1	1	–	–	19 ^b	–
Divers	6	2	3	1	3	1
Total	27	27	23	15	37	20

^a Sont comprises toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles le Haut-Commissariat a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution).

^b Demandes liées à l'enquête périodique sur les traitements.

j) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

107. On trouvera dans les tableaux 32, 33, et 34 ci-dessous les statistiques de 2015 et des années précédentes.

Tableau 32

**Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets :
procédures de contrôle hiérarchique (au 31 décembre 2015)**

Nombre total de procédures introduites	Décisions confirmées	Affaires régérées	Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif	Affaires reportées	Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif			
					Confirmation	Confirmation partielle	Infirmeration	En instance
1	2	1	2	–	–	–	–	2

Tableau 33

**Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets :
ventilation par matière des affaires portées devant le Tribunal
du contentieux administratif (2012 à 2015)**

Matière	2012 ^a	2013 ^a	2014 ^a	2015 ^a
Nomination	–	1	1	–
Discipline	4	2	–	1
Cessation de service	2	3	1	1
Avantages et prestations	2	2	2	–
Divers	1	3	1	1
Total	9	11	5	3

^a Sont comprises les affaires introduites pendant l'année considérée et celles reportées d'années précédentes.

Tableau 34
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2015)

Nombre total d'affaires ^a	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions infirmées	Affaires en instance
3	–	–	–	–	3

^a Sont comprises toutes les affaires, jugées par le Tribunal ou réglées autrement en 2015, à l'occasion desquelles le Bureau a assuré la représentation du Secrétaire général en défense, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

k) Fonds des Nations Unies pour la population

108. On trouvera dans les tableaux 35, 36 et 37 ci-dessous les statistiques de 2015 et des années précédentes.

Tableau 35
Fonds des Nations Unies pour la population : procédures de contrôle hiérarchique (au 31 décembre 2015)

Nombre total de procédures introduites	Décisions confirmées	Affaires réglées ^a	Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif ^b	Affaires reportées ^c	Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif ^d			
					Confirmation	Confirmation partielle	Infirmation	En instance
16	10	4	5	–	35	–	–	8

^a Sont comprises toutes les affaires réglées en tout ou en partie à l'issue du contrôle hiérarchique.

^b Sont comprises toutes les affaires portées devant le Tribunal en 2015.

^c Sont comprises toutes les affaires non réglées en 2014 et reportées en 2015.

^d Sont comprises toutes les affaires jugées ou restant à juger par le Tribunal au 31 décembre 2015.

Tableau 36
Fonds des Nations Unies pour la population : ventilation par matière des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2012 à 2015)

Matière ^a	2012	2013	2014	2015
Nomination	3	1	1	2
Discipline	2	–	–	1
Cessation de service	4	1	1	2
Avantages et prestations	–	–	28	28
Divers	–	–	8	10
Total	9	2	38	43

^a Sont comprises toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles le Fonds a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution).

Tableau 37
Fonds des Nations Unies pour la population : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2015)

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Affaires en instance^b</i>
35	–	35	–	–	8

^a Sont comprises toutes les affaires, jugées par le Tribunal ou réglées autrement en 2015, à l'occasion desquelles le Fonds a assuré la représentation du Secrétaire général en défense (y compris les demandes de sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

^b Sont comprises toutes les affaires en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2015 à l'occasion desquelles le Fonds a assuré la représentation du Secrétaire général en défense, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

I) Commission économique pour l'Afrique

109. On trouvera dans les tableaux 38, 39 et 40 ci-dessous les statistiques de 2015 et des années précédentes.

Tableau 38
Commission économique pour l'Afrique : procédures de contrôle hiérarchique (au 31 décembre 2015)

<i>Nombre total de demandes déposées</i>	<i>Affaires reportées^a</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Affaires réglées</i>	<i>Demandes non recevables</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif</i>
4	1	2	– 2 (sans objet)	–	–	1	3

^a Sont comprises toutes les affaires non réglées en 2014 et reportées en 2015.

Tableau 39
Commission économique pour l'Afrique : ventilation par matière des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2012 à 2015)

<i>Matière</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>Affaires en instance à la fin de 2015</i>
Nomination	2	–	3	2
Discipline	4	1	1	–
Cessation de service	1	2	–	1
Avantages et prestations	–	1	1	1
Divers	1	1	1	1
Total	8	5	5	5

Tableau 40
**Commission économique pour l'Afrique : issue des affaires
portées devant le Tribunal du contentieux administratif (2015)**

<i>Nombre total d'affaires</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Affaires en instance</i>
8	2	1	–	2	4

2. Représentation du Secrétaire général devant le Tribunal d'appel

Bureau des affaires juridiques

110. Service juridique central de l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques donne au Secrétaire général, aux départements et bureaux du Secrétariat, aux fonds et programmes et aux autres entités du système des Nations Unies des avis et conseils juridiques dans divers domaines, notamment en ce qui concerne le système d'administration de la justice. Au sein du Bureau, les questions touchant l'administration et la gestion sont du ressort de la Division des questions juridiques générales.

111. La Division exerce les fonctions suivantes : examiner chaque texte administratif intéressant la gestion des ressources humaines pour en vérifier la cohérence et l'exactitude avant publication; apporter aide, conseil et assistance juridiques en matière d'interprétation de la Charte des Nations Unies, des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Statut et du Règlement du personnel, des mandats régissant les programmes et activités des organes de l'Organisation et d'autres textes administratifs de l'Organisation; donner un avis juridique sur toute décision administrative envisagée, et notamment viser toute recommandation de renvoi de fonctionnaire.

112. En outre, la Division examine et analyse chaque décision rendue par les Tribunaux, dégageant ainsi une vue d'ensemble de la jurisprudence administrative, qui lui permet de donner un avis juridique sur toute plainte bien avant qu'elle ne prenne un tour contentieux, ainsi que de donner aux entités qui représentent le Secrétaire général des avis concernant telle ou telle affaire en première instance et de les tenir informées de l'évolution du droit. Ces avis permettent de coordonner et d'uniformiser les arguments et stratégies juridiques sous-tendant les décisions de principe prises par le Secrétaire général. Les analyses effectuées par la Division l'aident par ailleurs à déterminer s'il y a lieu ou non, pour l'Organisation, d'interjeter appel de tel ou tel jugement du Tribunal du contentieux administratif. La Division a ainsi examiné les 240 jugements et arrêts rendus par les Tribunaux en 2015.

113. La Division a également pour mission de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel. À ce titre, elle interjette appel des jugements du Tribunal du contentieux administratif et répond aux recours formés par les fonctionnaires, dépose des requêtes et des réponses et plaide devant le Tribunal d'appel pour le compte du Secrétaire général. Elle donne son avis sur l'exécution et les incidences de toute décision rendue. En 2015, le Tribunal d'appel a rendu 80 arrêts à l'occasion d'affaires auxquelles le Secrétaire général était partie.

III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice

A. Aperçu

114. Dans sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui fournir certaines informations et de lui soumettre des propositions pour examen à sa soixante et onzième session.

B. Réponses

1. Recommandations du groupe d'experts

115. Au paragraphe 13 de sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui transmettre les recommandations du groupe d'experts en même temps que son rapport final et ses propres observations, pour examen durant la partie principale de sa soixante et onzième session.

116. Le rapport et les recommandations du groupe ont été transmis (voir A/71/62/Rev.1). Les observations du Secrétaire général au sujet dudit rapport figurent dans le document A/71/163.

2. Accès des membres du personnel des missions au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies

117. Au paragraphe 19 de sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'accès au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies par les membres du personnel des missions, y compris les missions politiques spéciales, à la partie principale de sa soixante et onzième session.

118. Le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a été publié sous la cote A/71/157.

3. Dossiers émanant de non-fonctionnaires

119. Au paragraphe 20 de sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a demandé que, dans ses rapports d'activité, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies continue d'indiquer clairement le nombre de dossiers dont il a été saisi par des non-fonctionnaires et le type de questions sur lesquelles ils portent. Ces informations figurent dans le document A/71/157.

4. Application des recommandations

120. Au paragraphe 22 de sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire part, dans son prochain rapport, des progrès accomplis dans l'application des recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/70/151) au sujet du règlement des problèmes systémiques et transversaux.

121. Le rapport du Secrétaire général figure à l'annexe II du présent rapport.

5. Version révisée du mandat et des directives

122. Au paragraphe 23 de sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a prié à nouveau le Secrétaire général de publier une version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et des directives régissant ses activités, en priorité, à la fin février 2016 au plus tard.

123. La version révisée du mandat et des directives du Bureau a été publiée dans le document ST/SGB/2016/7.

6. Données sur le nombre de dossiers et tendances qui se dessinent

124. Au paragraphe 27 de sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dessinent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports.

125. Les données concernant le nombre de plaintes instruites par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif sont présentées dans les sections du présent rapport concernant leurs activités (sect. II.B et II.D, respectivement). Les observations sur les données et les tendances qui se dessinent figurent à la section II.A. du présent rapport.

7. Contentieux impliquant des non-fonctionnaires

126. Au paragraphe 28 de sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a prié à nouveau le Secrétaire général de présenter dans les prochains rapports où il traite du contrôle hiérarchique et de la médiation non formelle des informations sur les contentieux impliquant des non-fonctionnaires. Elle a également demandé au Secrétaire général de lui rendre compte des mesures prises pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion visant à éviter les litiges impliquant des non-fonctionnaires des différentes catégories et à atténuer la gravité de ceux qui surgissent.

127. En 2015, seule une demande de contrôle hiérarchique a été présentée au Groupe du contrôle hiérarchique par un non-fonctionnaire (un fournisseur local présentant une demande en son nom et au nom d'autres prestataires). Le Groupe a fait savoir à ces personnes que leurs demandes n'étaient pas recevables. Les mesures prises pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion sont évoquées aux paragraphes 140 et 141 du présent rapport.

8. Responsabilité des responsables hiérarchiques

128. Au paragraphe 30 de sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'issue des affaires qui mettent en œuvre la responsabilité des responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute lourde au sens des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier.

129. Selon le paragraphe b) de la disposition 10.1 du Règlement du personnel, un fonctionnaire peut être tenu financièrement responsable de ses actes ou décisions s'ils ont entraîné un préjudice financier pour l'Organisation, à condition que lesdits

actes ou décisions soient constitutifs d'une faute et qu'il soit établi qu'ils ont été commis de propos délibéré, par imprudence ou lourde négligence. À la différence de la faute simple, la faute lourde suppose, pour être constituée, la constatation d'un aveuglement volontaire ou d'une imprudence extrême. Au sein de l'Organisation, une telle constatation ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, laquelle ne peut être engagée qu'à l'issue d'une enquête préalable. Les enquêtes et la procédure disciplinaire sont régies par les dispositions du chapitre X du Règlement du personnel et précisées par l'instruction administrative sur les mesures et procédures disciplinaires (ST/AI/371 et Amend.1) et par les directives et procédures analogues adoptées par les fonds et programmes.

130. La grande majorité des décisions administratives non disciplinaires qui sont contestées devant les Tribunaux sont soumises à l'examen préalable du Secrétaire général adjoint à la gestion, qui agit sur les recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique. Si le Secrétaire général adjoint à la gestion peut prendre des sanctions, aucune enquête n'aura généralement été menée à ce stade pour rechercher si la décision administrative a pour origine une faute lourde ou une imprudence ou pour déterminer si le responsable l'a prise en ayant conscience de son irrégularité ou du préjudice financier susceptible d'en résulter pour l'Organisation. Le Groupe du contrôle hiérarchique n'est pas compétent pour procéder à une telle enquête. De même, si le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel peuvent, en application des articles 10 et 9 de leurs statuts respectifs, renvoyer une affaire mettant en cause un responsable au Secrétaire général aux fins d'action récursoire éventuelle, aucune enquête sur le fondement du chapitre X du Règlement du personnel n'aura été menée. La réparation d'un préjudice financier ne peut intervenir qu'au terme d'une enquête et d'une procédure disciplinaire.

131. Les décisions prises à l'issue des procédures disciplinaires internes à l'Organisation font l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée générale. Comme l'a demandé cette dernière, le rapport annuel du Secrétaire général sur la pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits susceptibles de constituer une faute pénale ne mentionne qu'un minimum de détails sur les affaires afin de respecter la confidentialité de la procédure. Durant les six premiers mois de 2015, qui font l'objet du rapport le plus récent (A/70/253), aucune action récursoire n'a été engagée à l'encontre de responsables dont les décisions, contestées en justice, ont entraîné un préjudice financier. Il en est de même pour le semestre clos le 31 décembre 2015.

9. Efficacité du Groupe du contrôle hiérarchique

132. Au paragraphe 31 de sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter des informations supplémentaires sur l'efficacité du Groupe du contrôle hiérarchique, qui intervient en premier dans la procédure formelle d'administration de la justice, et sur l'examen par ce groupe des décisions administratives susceptibles de susciter un contentieux et d'avoir des conséquences financières pour l'Organisation.

133. Le Secrétaire général rappelle que l'Assemblée générale a demandé que tout soit fait pour régler les différends de manière informelle afin d'éviter les procédures contentieuses, et que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a estimé que la fonction d'évaluation exercée par la hiérarchie donnait une possibilité appréciable à cet égard (voir A/65/557, par. 16).

134. Le contrôle impartial et objectif que le Groupe du contrôle hiérarchique exerce sur les décisions administratives permet d'atteindre l'objectif de limitation des risques financiers et judiciaires, notamment en faisant apparaître les vices pouvant entacher telle ou telle décision. Lorsque le Groupe constate qu'une décision contestée n'est pas conforme aux règles et règlements en vigueur, il recommande les mesures correctives à prendre pour garantir le respect des droits des fonctionnaires. Les responsables concernés se voient en général recommander d'annuler ou de rectifier leurs décisions antérieures, auquel cas les requêtes deviennent sans objet ou sont retirées. Quand les circonstances le permettent, le Groupe tente de mettre fin aux différends par un règlement amiable afin d'éviter toute autre action contentieuse et d'écartier le risque de devoir verser des dommages et intérêts.

135. Toutefois, même lorsque le Groupe du contrôle hiérarchique recommande le maintien d'une décision contestée ou conclut à l'irrecevabilité d'une demande de contrôle hiérarchique pour des motifs de légalité ou de procédure, la réponse motivée adressée au fonctionnaire, dans laquelle le contexte et le fondement juridique de la décision contestée sont expliqués en termes clairs et simples, explicite les raisons pour lesquelles le Groupe a pris sa décision. Cette pratique renforce l'équité, la transparence et la crédibilité de la procédure et a permis, dans bien des cas, d'obtenir une meilleure acceptation par le fonctionnaire de la décision administrative soumise au contrôle hiérarchique. En outre, avant même qu'une décision ne soit prise, le Groupe peut, à titre préventif, déterminer si celle-ci comporte des risques et en avertir les responsables concernés.

136. L'efficacité du contrôle hiérarchique transparaît dans le fait que, depuis la création de la fonction jusqu'à la fin de 2015, seules 16,5 % des affaires dont le Groupe a été saisi ont par la suite fait l'objet d'une procédure contentieuse.

137. Dans l'exercice de ses fonctions, le Groupe du contrôle hiérarchique tient compte du fait que le règlement amiable d'un litige à la satisfaction et de l'administration et du fonctionnaire est le plus sûr moyen d'éviter les incertitudes d'une action contentieuse. C'est pourquoi, chaque fois qu'il reçoit une demande, le Groupe rappelle, dans l'accusé de réception adressé au membre du personnel, qu'il existe une manière informelle de régler les conflits. S'il estime que telle demande de contrôle hiérarchique peut déboucher sur un règlement amiable, il contacte le fonctionnaire et l'administration pour leur proposer d'envisager cette solution ou de s'adresser au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies afin de solliciter l'intervention d'un tiers neutre. Depuis juillet 2009, 26 % des plaintes soumises au Groupe ont été réglées, rendues sans objet ou retirées par le fonctionnaire à la suite de démarches amiables.

138. Le Groupe du contrôle hiérarchique est également chargé d'adresser au Secrétaire général adjoint à la gestion des recommandations sur les éventuelles actions à engager contre les fonctionnaires afin de prévenir les risques de préjudices futurs pour l'Organisation. C'est notamment le cas lorsque des décisions irrégulières donnent lieu au versement de réparations à des fonctionnaires ou lorsque des décisions licites sont jugées susceptibles d'engager la responsabilité de l'Organisation du fait de la méthode employée par le responsable. Tous les cas où la mise en cause de la responsabilité peut se révéler nécessaire sont analysés afin de déterminer s'il y a eu faute de la part du responsable (et, le cas échéant, la gravité de celle-ci), si son caractère intentionnel ou la mauvaise foi de son auteur sont caractérisés, et quelles seraient les mesures de sanction à prendre.

139. Le Secrétaire général est également conscient qu'en fin de compte, la manière la plus efficace d'éviter l'engagement de la responsabilité juridique et financière de l'Organisation est d'améliorer la compréhension des dispositions du Règlement du personnel et des attributions des responsables et des décideurs. Si l'on compare le nombre de demandes de contrôle hiérarchique soumises chaque année et le nombre de plaintes débouchant sur une procédure contentieuse, on constate que le contrôle hiérarchique est un maillon essentiel.

140. Le Secrétaire général a décrit, dans des rapports précédents, les efforts déployés par le Groupe du contrôle hiérarchique pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion et contribuer à la régularité des décisions prises par les responsables. Ainsi, le Groupe relève les tendances et les problèmes systémiques, et aide le Secrétaire général adjoint à la gestion à compiler les enseignements tirés de l'expérience réunis dans un guide à l'intention des responsables ainsi qu'à rédiger des notes d'orientation, lesquels font l'objet d'une diffusion auprès de tous les chefs de bureau et de département et, par leur intermédiaire, au personnel d'encadrement, et d'une publication sur le site intranet du Département de la gestion.

141. Dans les limites des ressources disponibles, le Groupe du contrôle hiérarchique a complété les guides par des activités de sensibilisation (vidéoconférences et visites dans les missions sur le terrain, les bureaux hors Siège et les commissions régionales, séances d'information dans les départements du Secrétariat au Siège). Le Groupe participe aux formations organisées par le Bureau de la gestion des ressources humaines dans le domaine de la gestion de la performance et à ces occasions fait part aux participants des enseignements tirés en la matière. Enfin, le Groupe est amené ponctuellement à donner des conseils aux fonctionnaires et aux responsables en dehors du cadre du contrôle hiérarchique et a constaté que les demandes de conseils ponctuelles qui lui sont adressées permettaient très souvent d'éviter que les différends ne dégénèrent en contentieux.

142. Le Secrétaire général note que le Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire a estimé, dans son rapport sur le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, que la procédure du contrôle hiérarchique remplissait son rôle de filtre et que sa mise en place avait permis de limiter le volume du contentieux devant les Tribunaux (voir A/71/62/Rev.1, par. 307).

10. Mécanisme de financement volontaire complémentaire

143. Au paragraphe 32 de sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a décidé de prolonger la phase expérimentale du mécanisme de financement volontaire complémentaire destiné à mobiliser des ressources additionnelles pour le Bureau de l'aide juridique au personnel. Au paragraphe 34 de la résolution, elle a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir des informations sur les cotisations versées par les fonctionnaires pour le financement du Bureau de l'aide juridique au personnel et à les analyser, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport.

144. On trouvera à l'annexe III du présent rapport le pourcentage total de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser au mécanisme et le montant des contributions volontaires versées du 1^{er} janvier 2014, date du début de la période expérimentale, au 30 juin 2016.

11. Code déontologique unique pour tous les représentants légaux

145. Au paragraphe 36 de sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a prié à nouveau le Secrétaire général de lui présenter un code déontologique unique pour tous les représentants légaux au plus tard durant la partie principale de sa soixante et onzième session.

146. Un projet de code déontologique unique pour tous les représentants légaux figure à l'annexe IV du présent rapport.

12. Incidences des modifications des statuts des Tribunaux

147. Dans sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a prié à nouveau le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application des modifications du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et du paragraphe 5 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel, notamment en ce qui concerne les incidences administratives, les éventuelles incidences sur les délais de jugement des affaires, le règlement des éventuels appels d'ordonnance, et les économies qui pourraient résulter des appels suspensifs d'exécution.

148. Par sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a modifié le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, dont la rédaction est désormais la suivante :

Les jugements et les ordonnances du Tribunal lient les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. S'il n'est pas interjeté appel, ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel. Les ordonnances et instructions de mise en l'état sont d'exécution immédiate.

149. Dans sa résolution 69/203 également, l'Assemblée générale a modifié le paragraphe 5 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel, qui se lit dorénavant comme suit :

L'appel opère suspension de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance contestés.

150. Au paragraphe 40 de la résolution 69/203, l'Assemblée générale a souligné que les modifications du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif n'emporteraient pas d'effet sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 10 dudit statut.

151. Le Statut du Tribunal du contentieux administratif prévoit, à la seconde phrase du paragraphe 2 de son article 2, que la décision rendue par le Tribunal sur une requête en suspension de l'exécution d'une décision administrative n'est pas susceptible d'appel. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 dudit statut : « Le Tribunal peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires, qui sont sans appel, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière, ou encore lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée, sauf le cas de nomination, de promotion ou de licenciement. »

152. Il résulte des dispositions citées précédemment que les ordonnances du Tribunal du contentieux administratif relatives aux demandes de sursis à exécution – en l’occurrence, l’exécution d’une décision administrative – et les ordonnances portant mesures conservatoires ne sont pas, en principe, susceptibles d’appel devant le Tribunal d’appel, sauf lorsque l’appelant fait grief au Tribunal du contentieux administratif d’avoir outrepassé sa compétence. Les ordonnances de mise en état ne sont pas susceptibles d’appel.

153. Le délai pour faire appel d’une ordonnance du Tribunal du contentieux administratif est de 30 jours à compter de la signification de l’ordonnance aux parties.

154. En 2015, le Tribunal d’appel a été saisi de trois appels formés au nom du Secrétaire général contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif.

155. L’un de ces trois recours a été retiré. Dans l’affaire en question, le Tribunal du contentieux administratif a rendu son jugement au fond avant que le Tribunal d’appel n’ait pu statuer sur l’appel interjeté. Le Tribunal d’appel s’est prononcé sur les deux autres recours dans un délai d’environ sept et trois mois respectivement, et les affaires ont été renvoyées au Tribunal du contentieux administratif.

156. En 2015, le Tribunal d’appel a également été saisi de trois appels interjetés par des fonctionnaires contre des ordonnances du Tribunal du contentieux administratif. Dans un cas, le fonctionnaire a fait appel d’une ordonnance du Tribunal du contentieux administratif ainsi que du jugement au fond. Le Tribunal d’appel a mis environ 10 mois pour statuer sur ces deux appels. Les deux autres appels ont été jugés dans un délai d’environ 8,5 mois.

13. Publication des Statuts des Tribunaux

157. Au paragraphe 41 de sa résolution 70/112, l’Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier les Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d’appel, tels que modifiés depuis leur adoption initiale, dans les meilleurs délais et au plus tard à sa soixante et onzième session.

158. Les versions consolidées des deux statuts modifiés sont disponibles sur le site Web du Bureau de l’administration de la justice.

14. Vues des Tribunaux

159. Au paragraphe 42 de sa résolution 70/112, l’Assemblée générale a prié le Secrétaire général de charger le Conseil de justice interne de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d’appel. Ces vues figurent dans les appendices au rapport du Conseil de justice interne sur l’administration de la justice à l’Organisation des Nations Unies (A/71/158).

IV. Questions diverses

160. Dans son rapport sur l’administration de la justice à l’Organisation des Nations Unies et les activités du Bureau des services d’ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/70/420), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a estimé qu’il serait utile, pour faciliter la tâche des lecteurs, de faire figurer dans les futurs rapports du Secrétaire général sur

l'administration de la justice un glossaire des termes juridiques employés. Ce glossaire est disponible sur le site Web du Bureau de l'administration de la justice.

161. On trouvera à l'annexe V du présent rapport des informations sur les indemnités versées en 2015 conformément aux recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique, les réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2015 et les indemnités qui ont été versées en 2015 en application de décisions judiciaires antérieures.

V. Ressources nécessaires

162. Les ressources nécessaires découlant du rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire figurent dans le rapport du Secrétaire général contenant ses observations et recommandations à ce sujet (A/71/163).

VI. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre

163. **Le Secrétaire général prie l'Assemblée générale de bien vouloir accorder toute l'attention voulue aux recommandations et propositions formulées dans le présent rapport.**

164. **En conséquence, le Secrétaire général invite l'Assemblée générale :**

a) À prendre note :

i) Du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations tendant à remédier aux problèmes systémiques et transversaux formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies;

ii) De la publication de la version révisée du mandat et des directives du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies;

iii) Des données relatives au contentieux relevant de la procédure formelle d'administration de la justice interne, ainsi que des observations formulées sur ces données et les tendances qui s'en dégagent;

iv) Des informations relatives aux litiges impliquant des non-fonctionnaires;

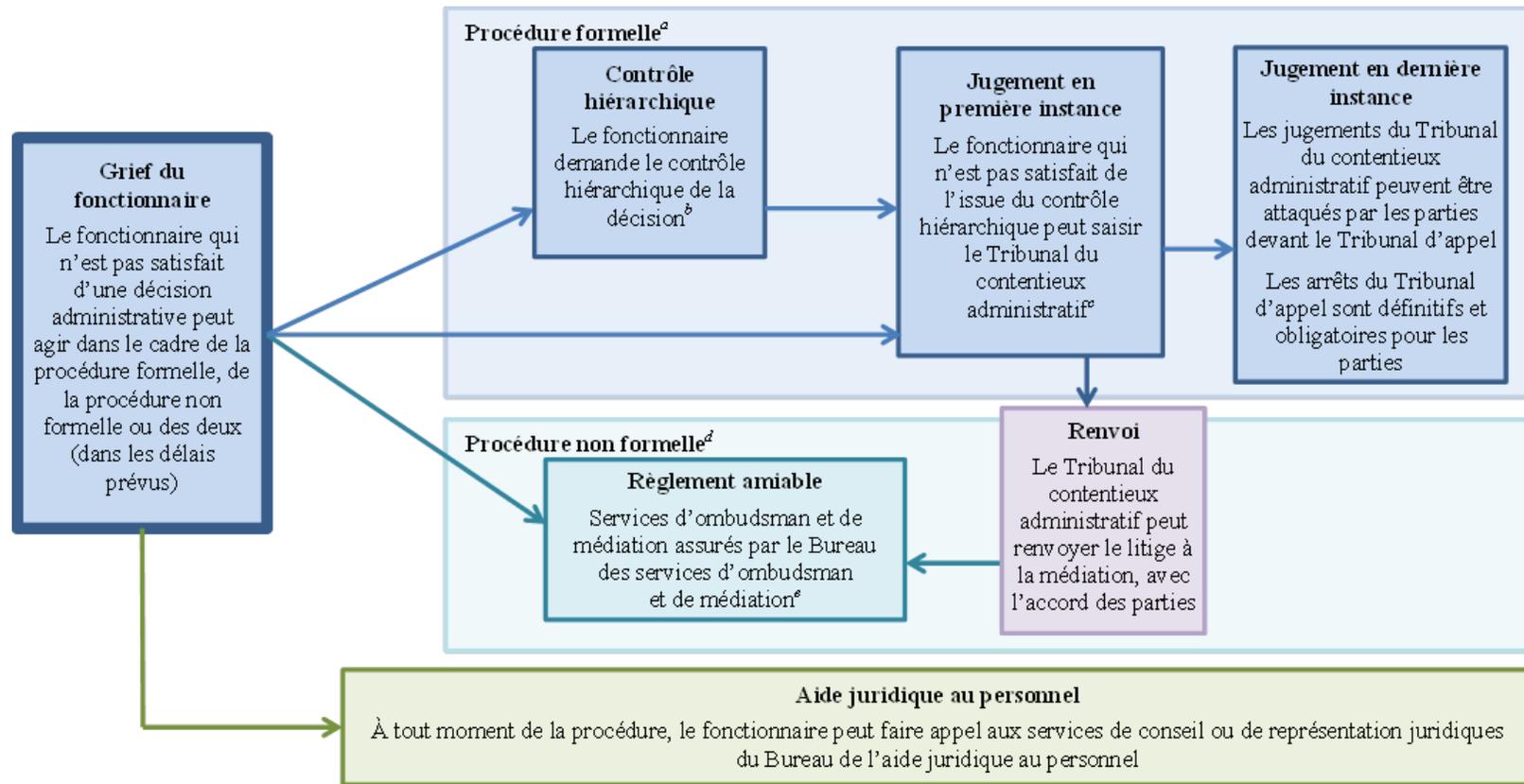
v) Des informations relatives à l'issue des affaires mettant en cause la responsabilité des responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute lourde au sens des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier;

vi) Des informations relatives à l'efficacité du Groupe du contrôle hiérarchique;

- vii) Des informations relatives au mécanisme de financement volontaire complémentaire des ressources additionnelles destinées au Bureau de l'aide juridique au personnel;
 - viii) Des informations relatives à l'application de la modification du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et du paragraphe 5 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel, notamment en ce qui concerne les incidences administratives, les éventuelles incidences sur les délais de jugement des affaires, le règlement des éventuels appels d'ordonnance, et les éventuelles économies ayant résulté des appels suspensifs d'exécution;
 - ix) De la publication des Statuts des Tribunaux tels que modifiés depuis leur adoption;
- b) À approuver le projet de code déontologique unique pour tous les représentants légaux.

Annexe I

Schéma du système d'administration de la justice des Nations Unies



^a À tout moment de la procédure formelle, le fonctionnaire et l'auteur de la décision peuvent tenter de régler le litige à l'amiable, avec ou sans le concours du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

^b Le contrôle hiérarchique suppose un examen objectif et motivé de la régularité de la décision contestée. Il est mené par le Groupe du contrôle hiérarchique dans les entités du Secrétariat de l'Organisation et par un organe similaire dans les fonds et programmes des Nations Unies. L'objet du contrôle hiérarchique est de donner à l'administration la possibilité de rectifier une erreur ou d'offrir des voies de recours acceptables lorsqu'une décision est entachée d'irrégularité. Le Groupe du contrôle hiérarchique et le Bureau de l'aide juridique au personnel peuvent également proposer un règlement amiable et renvoyer le différend au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

^c Le Tribunal du contentieux administratif examine les recours des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires qui contestent une décision administrative pour inobservation de leurs conditions d'emploi ou de leur contrat de travail.

^d La tentative de règlement amiable ne fait pas obstacle à un règlement contentieux (dans certains délais) en cas d'échec.

^e Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies propose ses services au Secrétariat de l'Organisation et aux fonds et programmes des Nations Unies.

Annexe II

Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations tendant à remédier aux problèmes systémiques et transversaux formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies

Comportement abusif et incivilité sur le lieu de travail

1. Dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (voir A/70/151, par. 63 à 70), le Secrétaire général indique que les demandes de règlement à l'amiable émanant de membres du personnel qui s'estiment victimes de comportements irrespectueux ou discriminatoires ou de harcèlement, associés parfois à un abus d'autorité présumé, ont continué d'affluer. Il a réaffirmé l'importance que revêtaient la civilité et le respect de l'autre sur le lieu de travail et est allé plus loin en continuant d'encourager la création d'un environnement et de relations de travail conviviaux, sûrs et positifs pour tous les membres du personnel et de la direction. À cet égard, le Secrétariat continue d'investir dans le perfectionnement du personnel, notamment par la mise en œuvre d'un certain nombre d'initiatives de mentorat et d'accompagnement professionnel, notamment le Programme de perfectionnement des cadres, le Programme de renforcement des capacités de gestion, le programme sur le leadership, les femmes et les Nations Unies, le programme sur les compétences en matière d'encadrement et le programme sur la résolution des conflits. Les hauts responsables sont de la même façon encouragés à intégrer des méthodes et des pratiques amiables dans les relations de travail courantes afin de créer et de préserver des environnements de travail positifs et non conflictuels. Il peut notamment s'agir d'interventions ponctuelles associant des facilitateurs extérieurs dans un souci de neutralité, de courts séminaires-retraites, d'entretiens individuels confidentiels, etc. Le Secrétariat continue de mettre des supports de formation et des guides pratiques à la disposition des responsables hiérarchiques pour les aider à engager de telles initiatives.

2. Par ailleurs, le Bureau de la gestion des ressources humaines continue d'encourager le recours aux activités de mentorat et d'accompagnement professionnel ainsi qu'aux activités de promotion du travail en équipe et de règlement des conflits dans le cadre du développement de l'Organisation. Des sessions consacrées à l'instauration d'interactions constructives et à la tenue de discussions délicates avec les fonctionnaires dont le travail n'est pas satisfaisant ou suffisant sont intégrées à toutes les formations aux compétences d'encadrement et de gestion. En outre, l'accompagnement professionnel des fonctionnaires, le suivi constant de leur travail et la tenue de discussions difficiles sont des pratiques inscrites au cœur du cadre de gestion de la performance et de la formation correspondante, dans lesquels les premiers et seconds notateurs sont invités à mettre en pratique leurs compétences lors des discussions consacrées au suivi du comportement professionnel en permanence ainsi que lors du bilan d'étape et à la fin du cycle. Le Secrétariat continuera de fournir un appui et une formation en matière de règlement des conflits, de promotion du travail en équipe et de

compétences d'encadrement, l'harmonie des relations entre le personnel et la hiérarchie étant un facteur important de moral, de motivation et de productivité.

3. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies s'est associé à la Division des services médicaux du Bureau de la gestion des ressources humaines dans le cadre d'une étude détaillée visant à mieux comprendre certains des facteurs d'incivilité sur le lieu de travail. Les résultats de cette étude aideront à mettre au point des interventions individuelles et collectives.

Poursuite d'un nécessaire renforcement des enquêtes

4. Dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, le Secrétaire général relève que l'Organisation doit améliorer sa capacité d'enquêter sur les plaintes déposées pour faute de comportement (voir A/70/151, par. 71 à 73). Le Secrétaire général a décrit en détail les mesures mises en œuvre pour améliorer les procédures d'enquête dans plusieurs rapports antérieurs (voir A/68/346, annexe V, par. 14 à 16; A/69/227, annexe III, par. 6; A/70/187, annexe II, par. 13 à 16). La principale réforme engagée pour renforcer les aspects procéduraux des enquêtes, en particulier les droits des témoins et ceux des auteurs présumés de faits répréhensibles, a consisté à réviser l'instruction administrative relative aux mesures et aux procédures disciplinaires (ST/AI/371 et Amend.1). L'instruction administrative révisée doit être publiée en 2016. Elle a pour objet de codifier les procédures et les principes applicables aux enquêtes internes et à la procédure disciplinaire. Cette instruction doit permettre de préciser les modalités du déroulement des enquêtes internes. S'agissant des enquêtes menées en application de la circulaire du Secrétaire général relative à l'interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir (ST/SGB/2008/5), les efforts visant à substituer aux enquêtes par les pairs des investigations menées sous les auspices du Bureau des services de contrôle interne (voir A/68/346, annexe V, par. 16) n'ont pas avancé pour des raisons de coûts. Le Bureau des services de contrôle interne continue d'assurer la formation préalable des non-spécialistes désignés pour procéder à ces enquêtes et a récemment proposé un cours de recyclage aux personnes ayant été formées par le passé.

5. Le Secrétaire général a également évoqué les mesures prises pour promouvoir le recours aux modes de règlement amiable des différends (voir A/69/227, annexe III, par. 7). En octobre 2014, des directives complètes précisant les obligations des membres du personnel d'encadrement dans le cadre de la politique relative aux faits de harcèlement et d'abus de pouvoir (voir ST/SGB/2008/5) ont été mises à disposition à partir du Manuel de gestion des ressources humaines. Ces directives disposent que, même lorsqu'une plainte a été officiellement déposée, le directeur de programme garde la possibilité de rechercher une solution amiable (par les voies de la médiation par exemple) avant de décider d'enclencher une enquête officielle. Par ailleurs, par une communication adressée en 2014 à tous les chefs de département et de bureau et de commissions régionales, le Directeur de cabinet a rappelé que les responsables hiérarchiques avaient l'obligation d'anticiper et de résoudre les conflits et encouragé le recours aux ressources du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour prévenir et régler les différends au travail. Plus généralement, le Bureau de la gestion des ressources humaines continue de souligner l'importance du règlement amiable des différends pour les individus et les équipes, et engage les responsables hiérarchiques à se saisir

des services fournis par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et à participer à l'atelier obligatoire sur la gestion de la performance et le perfectionnement à l'intention du personnel de direction et d'encadrement. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et le Bureau de la gestion des ressources humaines collaborent à l'amélioration de la formation proposée au personnel et aux responsables hiérarchiques en vue de les aider à acquérir les compétences nécessaires pour gérer efficacement les conflits. Le Secrétaire général est conscient que la poursuite de ces efforts est indispensable à la préservation de relations de travail positives et productives et à la promotion du bon fonctionnement de l'Organisation.

Fonctionnaires en poste dans des régions dangereuses

6. Dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, le Secrétaire général observe également que, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par la lettre c) de l'article 1.2 du Statut du personnel, il doit veiller à ce que, en fonction des circonstances, toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention de tout fonctionnaire qui s'acquitte des tâches entrant dans ses attributions. Dans ce contexte, compte tenu de l'obligation qui incombe à l'Organisation de favoriser la résilience du personnel, la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions s'emploie à renforcer l'harmonisation et à tenir compte des différences de normes en matière d'hébergement dans les missions. Le Bureau de la gestion des ressources humaines et la Division du personnel des missions ont collaboré à la mise à jour des critères relatifs aux logements collectifs et aux logements de médiocre ou très médiocre qualité aux fins de la retenue au titre du loyer pour les logements fournis par l'Organisation.

7. La Division des services médicaux a dirigé les travaux menés par le Groupe de travail des directeurs des services médicaux des organismes des Nations Unies pour veiller à l'adéquation de la planification du soutien sanitaire dans les lieux d'affectation. Une méthode harmonisée d'évaluation des risques sanitaires a été mise au point et sera présentée au Comité de haut niveau sur la gestion. Il est proposé que cette méthode soit étayée par un cadre de gouvernance afin de veiller à ce que le bon soutien soit mis en œuvre au bon endroit et au bon moment.

8. L'accès aux soins est une considération fondamentale pour les fonctionnaires en poste dans les régions difficiles. La Division des services médicaux a également renforcé l'accès aux soins en faisant modifier les régimes d'assurance maladie pour prévoir la fourniture de services de soins de santé à distance (psychiatrie et conseil en particulier) et a recensé des prestataires prêts à fournir de tels services aux fonctionnaires de l'Organisation en poste dans le monde entier. Sans pouvoir répondre à tous les besoins, la télémédecine peut néanmoins favoriser le diagnostic à temps d'un ensemble de maladies et, surtout, constitue un moyen éprouvé de fournir des services de prise en charge psychologique.

9. Le Secrétariat a progressé dans ses efforts visant à faire en sorte que les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dangereux ou reculés soient suffisamment préparés et bénéficient du soutien nécessaire pour préserver leur bien-être. À cet égard, la Division du personnel des missions veille à ce que les fonctionnaires déployés pour la première fois dans une mission ou trois ans après en

avoir quitté une, participent à une formation préalable. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont récemment procédé à un examen exhaustif de la formation préalable au déploiement et la technique de la formation individuelle utilisée fait actuellement l'objet d'une mise à jour afin de mieux répondre aux besoins de l'Organisation, des missions et du personnel. Le programme de préparation au déploiement sera dispensé sous forme mixte pour tenir compte des besoins différenciés des fonctionnaires en fonction de leur expérience et de la nature de leur lieu d'affectation.

10. Le Bureau du Conseiller du personnel a mis au point une trousse de formation à la résilience pour aider les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation difficiles à préserver et à améliorer leur bien-être. Une formation des formateurs a été organisée pour accroître la portée de cette formation dans ces lieux d'affectation. Deux modules supplémentaires sur la résilience et sur l'application de techniques de réduction du stress fondées sur la pleine conscience sont en cours d'élaboration.

11. En outre, l'Équipe de préparation et de soutien en cas de crise et le Bureau du Conseiller du personnel du Bureau de la gestion des ressources humaines, en étroite coordination et coopération avec la Division du personnel des missions, proposent actuellement un programme de formation sur le savoir-être dans la gestion des crises à l'intention du personnel et des responsables hiérarchiques en poste dans les missions et ont mis au point un module d'apprentissage en ligne sur le savoir-être à l'intention de tous les fonctionnaires de l'Organisation, que la Division du personnel des missions propose aux agents en poste dans les missions. La Division organisera des cours de formation des formateurs sur le savoir-être à l'intention des personnes amenées à intervenir en cas de crise et une formation sur les accidents entraînant un très grand nombre de victimes et l'intervention des ressources humaines, lesquels doivent avoir lieu au dernier trimestre de 2016 pour les opérations au Moyen-Orient et en Afrique. L'Équipe de préparation et de soutien en cas de crise a également élaboré deux guides, intitulés « Taking care of those who serve us: a resource guide for staff and families » et « Handbook for action in cases of death in service », qui seront mis à jour une fois que l'Assemblée générale aura approuvé le texte révisé de l'appendice D du Règlement du personnel.

12. Dans le souci de protéger le bien-être des fonctionnaires, la politique de congé de détente prévoit des pauses régulières pour les agents en poste dans des lieux d'affectation difficiles et dangereux. Par ailleurs, le Bureau de la gestion des ressources humaines termine actuellement la mise au point d'une politique relative à la prime de danger, qui assurera la transparence et favorisera la compréhension des critères, de la procédure d'approbation et des barèmes, ainsi qu'une politique relative à un congé spécial à plein traitement de deux semaines maximum pour les fonctionnaires touchés par un événement traumatisant. Un cadre visant à répondre aux questions liées au devoir de protection pour toutes les catégories de personnel est à l'étude. Dans le cadre du portail des ressources humaines, une carte interactive donnant aux fonctionnaires un aperçu de chaque lieu d'affectation (barème des traitements, indemnité de poste, classement, catégorie famille non autorisée, prime de danger, congé de détente) a notamment été élaborée par le Bureau.

Communication efficace avec le personnel

13. Dans son rapport, le Secrétaire général prend note du constat formulé dans les rapports antérieurs selon lequel l'absence de communication efficace est souvent à

l'origine de conflits (voir A/70/151, par. 80 à 86). L'aptitude à la communication est l'une des compétences de base attendues de tous les membres du personnel, dont les responsables hiérarchiques. C'est pourquoi le comportement de tous les fonctionnaires est évalué au regard d'une série d'indicateurs, notamment leur aptitude à partager l'information avec tous ceux qu'elle intéresse et à tenir chacun au courant. Les compétences de communication et autres aptitudes sont renforcées par le moyen de diverses formations et activités intégrées.

14. Le Secrétariat continue d'encourager les responsables à instaurer des voies de communication ouvertes et dynamiques et à les intégrer au moyen des technologies et des plateformes internes de partage de l'information. Le réseau Unite Connections est l'une des plateformes utilisées par le Département de la gestion pour partager l'information efficacement et rapidement. Les technologies et les plateformes en ligne sont exploitées pour fournir un espace interactif propice aux discussions et au partage des connaissances. Ces espaces ont une grande diversité d'usages : communication lors des réunions d'équipe régulières, échange de documents et partage de supports de formation, diffusion d'annonces et de notes de blogue, organisation de sessions de remue-méninges, constitution de réseaux avec les collègues en poste dans les bureaux hors Siège. Plusieurs outils de communication sont activement utilisés, notamment les plateformes en ligne et la vidéoconférence pour les réunions et les formations. Les bureaux hors Siège usent de certains de ces moyens en fonction de leurs besoins, tout en tenant compte du fait que les conditions de connectivité à Internet dans les missions peuvent être limitées. Par le biais des modalités de travail aménagées, le Secrétariat continue d'encourager tous les responsables hiérarchiques à faire un usage créatif des technologies afin de communiquer efficacement, tout en ayant conscience des limites de ces moyens.

15. La réduction des effectifs fait l'objet des travaux d'un groupe de travail du Comité Administration-personnel, qui est chargé d'élaborer une politique globale encadrant les activités de restructuration, d'atténuation et de rétention du personnel pendant les périodes de compression des effectifs, de changement structurel ou de réforme.

16. Dans le but de compléter les plans de communication internes existants concernant les réformes et la gestion du changement, le Bureau de la gestion des ressources humaines apporte un concours actif, en collaboration avec les autres départements, aux activités de partage des connaissances. Les fonctionnaires ont à leur disposition des informations et des outils d'accompagnement de carrière et de perfectionnement qui sont accessibles dans l'ensemble du Secrétariat. Par l'intermédiaire du groupe de travail sur les communications du Département de la gestion, les questions transversales font l'objet d'une harmonisation et les messages sont alignés en conséquence.

17. Les actions de communication relatives aux questions touchant aux ressources humaines sont alignées sur la stratégie générale du Département de la gestion et de l'Organisation en vue de faire le lien avec les activités menées au jour le jour par le personnel pour mettre en œuvre les mandats relatifs à l'action humanitaire, à la paix et à la sécurité, aux droits de l'homme et au développement durable. Les informations relatives aux diverses priorités et aux initiatives de gestion du changement de l'Organisation (progiciel de gestion intégré, dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité) font l'objet d'un travail de coordination et d'une large publicité auprès du personnel.

18. Sachant que le Secrétariat compte plus de 40 000 fonctionnaires et compte tenu de l'énorme volume d'informations, les messages et leurs modalités de communication varient en fonction du contenu et de l'objectif poursuivi. Les communications internes et externes sont ciblées pour toucher tel ou tel groupe de fonctionnaires et de responsables hiérarchiques, de relayeurs d'information ou autres. Par le biais du réseau global de gestion des ressources humaines, les actions de communication font l'objet d'un ciblage stratégique et d'une diffusion par divers moyens (publication en ligne, webinaires, lettres d'information électroniques, rencontres entre administration et fonctionnaires, réunions-déjeuners, messages électroniques, etc.).

Perspectives

19. Dans le rapport du Secrétaire général, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies préconise d'intégrer les procédures de règlement à l'amiable, notamment la médiation, dans les instructions administratives, directives et règles correspondantes de sorte qu'elles fassent partie intégrante des moyens de gestion de l'Organisation (voir A/70/151, par. 89). Le règlement amiable des différends est prévu à la disposition 11.1 du Règlement du personnel et intégré dans la circulaire du Secrétaire général sur l'interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir (ST/SGB/2008/5), ainsi que dans la circulaire du Secrétaire général adjoint à la gestion sur le règlement des différends au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ST/IC/2004/4), qui a pour objet d'informer les fonctionnaires des voies qui leur sont ouvertes pour traiter et régler les différends pouvant surgir sur le lieu de travail.

Annexe III

**Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas participer
au mécanisme de financement complémentaire et montant
des contributions volontaires recueillies, par mois**

(En dollars des États-Unis)

Entité	Avril 2014		Mai 2014		Juin 2014		Juillet 2014		Août 2014	
	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions								
	HCR	35,28	8 935,31	36,65	8 324,03	38,62	8 151,82	38,51	8 163,61	39,29
ONUN	58	3 304,03	62	1 907,64	66	1 789,20	65	1 798,00	65	1 783,00
ONUG	61	6 899	54	6 662,32	59	6 598,64	60	6 437,66	60	6 458,44
Siège	30,05	27 555,91	37,29	24 747,00	40,8	21 287,01	36,25	23 223,52	35,73	24 167,34
ONUV	69,87	1 114,10	68,94	1 234,17	73,82	967,76	75,18	926,88	75,52	867,4
TPIY	41	1 105,60	42	1 051,65	42	1 019,23	43	1 023,55	43	988,4
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	40	185,88	38	183,5	37	183,24	36	192,88	36	185,86
CEA	22,6	1 171,15	26,96	911,58	27,94	917,44	26,9	975,05	30,5	896,49
CEPALC	71,79	520,23	76,34	393,51	78,45	365,71	79	370,6	80	348,69
CESAP	76	485,72	77	484,73	79	437,34	79	424,4	79	447,47
CESAO	34	626,1	50,5	461,66	54,5	418,8	57	395,84	57,29	393,61
PNUD	–	–	–	–	–	–	39	19 427,00	39	18 457,00
UNICEF	–	–	–	–	–	–	83	6 892,01	85	3 296,58
Total		51 903,03		46 361,79		42 136,19		70 251,00		66 388,96

Entité	Septembre 2014		Octobre 2014		Novembre 2014		Décembre 2014		Janvier 2015	
	<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>	
	<i>Montant des contributions</i>	<i>Montant des contributions</i>								
HCR	38,62	8 108,05	39,35	8 062,65	39,03	8 229,30	38,31	8 302,00	37,64	8 450,98
ONUN	66	1 721	65	1 694,00	66	1 692,00	66	1 692,00	68	1 624,00
ONUG	59	6 460,73	59	6 517,57	59	6 546,49	58	6 526,42	59	6 211,00
Siège	43,66	17 395,96	44,78	21 117,01	42,92	21 542,84	42,98	21 915,78	42,31	21 619,62
ONUUV	76,82	879,09	77,67	903,57	77,51	904,56	77,74	888,45	77,38	807,61
TPIY	42	990,28	42	975,43	42	950,56	42	944,16	41	834,83
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	38	205,34	35	207,55	37	204,6	38	204,27	48	205,1
CEA	28,52	933,03	28,03	929,11	28,65	933,03	28,21	924,32	28,74	925,66
CEPALC	79,47	350,76	79,06	355,25	78,64	366,83	77,88	374,05	77,5	378,31
CESAP	80	430,58	80	421,27	81	411,98	81	398,64	81	395,29
CESAO	57,8	390,24	58,48	390,52	58,59	398,28	59,03	394,57	59,03	387,6
PNUD	39	18 341,25	40	18 125,00	40	18 090,00	40	18 245,00	40	18 359,00
UNICEF	85	3 817,82	85	3 644,20	85	3 568,82	86	3 505,71	86	3 555,65
Total		60 024,13		63 343,13		63 839,29		64 315,37		63 754,65

Entité	Février 2015		Mars 2015		Avril 2015		Mai 2015		Juin 2015	
	<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>	
	<i>Montant des contributions</i>	<i>Montant des contributions</i>								
HCR	38,51	8 325,58	37,44	8 511,06	38,36	8 486,16	38,18	8 505,97	37,47	8 619,51
ONUN	68	1 631	73	1 593,00	73	1 617,00	73	1 992,00	56	2 221,40
ONUG	58	6 690,00	57	6 511,00	58	6 568,00	57	6 720,00	59	5 654,00
Siège	40,27	21 830,30	44,57	20 420,69	43,59	21 640,69	43,46	21 951,23	45,53	20 508,21
ONUUV	77,58	817,68	78,24	780,65	77,55	811,58	78,02	808,31	78,42	774,17
TPIY	42	796,58	46	791,67	48	760,74	48	769,22	48	757,48

Entité	Février 2015		Mars 2015		Avril 2015		Mai 2015		Juin 2015	
	<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>	
	<i>Montant des contributions</i>	<i>Montant des contributions</i>								
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	42	237,29	46	253,89	46	228,03	44	237,99	44	230,62
CEA	27,53	981,24	27	1 063,79	28,29	1 076,73	21,26	1 179,34	27,09	1 014,19
CEPALC	78,06	362,38	78,29	365,28	78,61	356,15	77,69	380,67	77,58	380,53
CESAP	82	394,15	82	392,94	83	376,31	82	388,04	65	655,68
CESAO	59,03	392,99	59,9	384,07	60,36	401,53	60,26	375,16	60,26	369,4
PNUD	40	17 812,00	40	17 820	41	18 074	41	17 769	41	17 760,51
UNICEF	86	3 387,78	86	3 414	86	3 374	87	3 282,52	87	3 233,49
Total		63 658,97		62 302,13		63 771		64 359,45		62 179,19

Entité	Juillet 2015		Août 2015		Septembre 2015		Octobre 2015	
	<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>	
	<i>Montant des contributions</i>	<i>Montant des contributions</i>						
HCR	37,09	8 757,80	37,43	8 637,50	36,81	8 978,12	37,12	9 014,63
ONUN	56,62	2 110,28	55,11	2 134,00	52,14	2 145,81	49,98	2 206,19
ONUG	58	3 934,00	59	3 942,00	59	3 970,00	57	4 042,00
Siège	~45	19 388,80	~45	20 077,70	~45	19 753,69	~45	19 940,15
ONUV	78,98	768,07	78,68	749,08	78,81	785,48	78,74	808,26
TPIY	44	695,77	44	631,3	43	622,37	48	–
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	43	243,91	49	249,07	48	260,1	32	–
CEA	19,23	1 050,32	19,03	1 063,46	19,07	998,38	33,68	1 117,31
CEPALC	78,06	370,31	78,04	363,81	77,97	362,52	78,33	359,05
CESAP	67	621,87	68	599,77	69	589,26	69	579,95
CESAO	59,02	402,72	59,9	412,48	57,4	402,11	57,32	403,16

Entité	Juillet 2015		Août 2015		Septembre 2015		Octobre 2015	
	<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>	
	<i>Montant des contributions</i>	<i>Montant des contributions</i>						
PNUD	41	18 007,00	41	17 687	41	17 822	41	17 872
UNICEF	88	3 128,30	88	3 175,74	88	3 183,77	88	3 125,50
Total	59 479,15	59 722,91	59 873,61	59 873,61	59 468,20	59 479,15	59 468,20	59 479,15

Entité	Novembre 2015 ^a		Décembre 2015		Janvier 2016		Février 2016		Mars 2016	
	<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>		<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>	
	<i>Montant des contributions</i>	<i>Montant des contributions</i>								
HCR	36,79	9 144,83	36,39	9 284,35	36,56	8 991,22	35,75	9 431,77	38,01	9 255,78
ONUN, ONUG, Siège, ONUV, TPIY, Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, CEA, CEPALC, CESAP et CESAO	43,8	38 258,86	44	37 876,24	43,7	37 537,08	43,6	37 535,32	44,9	37 970,46
PNUD	41	17 542,00	41	17 672,00	42	16 252	42	16 920	42	16 204,00
UNICEF	88	3 102,25	87	3 125,04	87	3 061,11	88	3 087,60	87	3 036,61
Total	68 047,94	68 047,94	67 957,63	67 957,63	65 841,41	65 841,41	66 974,69	66 974,69	66 466,85	66 466,85

<i>Entité</i>	<i>Avril 2016</i>		<i>Mai 2016</i>		<i>Juin 2016</i>	
	<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>	<i>Montant des contributions</i>	<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>	<i>Montant des contributions</i>	<i>Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser</i>	<i>Montant des contributions</i>
HCR	38,09	9 373,21	38,37	9 416,18	35,84	9 702,12
ONUN, ONUG, Siège, ONUV, TPIY, Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, CEA, CEPALC, CESAP et CESAO	44,6	38 313,24	44,2	38 006,27	43,24	38 322,68
PNUD	42	16 315,00	42	16 228,00	42	16 283
UNICEF	89	3 037,74	89	2 996,77	89	2 968,40
Total	67 039,19		66 647,22		67 276,20	67 039,19
Montant total des contributions en juin 2016						1 683 383,28

Abréviations : CEA = Commission économique pour l'Afrique; CEPALC = Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes; CESAP = Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique; CESAO = Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale; HCR = Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; ONUG = Office des Nations Unies à Genève; ONUN = Office des Nations Unies à Nairobi; ONUV = Office des Nations Unies à Vienne; PNUD = Programme des Nations Unies pour le développement; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; UNICEF = Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

^a Après le lancement d'Umoja le 1^{er} novembre 2015, les données relatives à l'ONUN, à l'ONUG, au Siège, à l'ONU, au TPIY, au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, à la CEA, à la CEPALC et à la CESAO ont été consolidées.

Annexe IV

Projet de code de déontologie unique pour tous les représentants légaux

Code de déontologie à l'intention des représentants légaux

Préambule

Attendu que l'Assemblée générale, dans sa résolution 69/203 du 18 décembre 2014, a souligné qu'il fallait que toutes les personnes appelées à remplir les fonctions de représentants légaux devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies soient soumises aux mêmes normes déontologiques, et demandé que lui soit présenté un code déontologique unique pour tous les représentants légaux, sans préjudice des autres mécanismes disciplinaires,

Sont adoptées les dispositions suivantes :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Code, on entend par :

Code : Le présent Code de déontologie à l'intention des représentants légaux intervenant devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale;

Représentant légal : Toute personne agissant au nom d'une partie ou assurant seule sa défense devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies;

Partie : Le requérant ou le défendeur devant le Tribunal du contentieux administratif, l'appelant ou l'intimé devant le Tribunal d'appel des Nations Unies;

Statuts : Les Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253, telle que modifiée;

Règlements de procédure : Les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/119, telle que modifiée;

Tribunal du contentieux administratif : Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies institué par l'Assemblée générale comme première instance du système formel d'administration de la justice à double degré de l'Organisation des Nations Unies;

Tribunal d'appel : Le Tribunal d'appel des Nations Unies institué par l'Assemblée générale comme deuxième instance du système formel d'administration de la justice à double degré de l'Organisation des Nations Unies et comme dernière instance pour les entités ayant accepté sa compétence conformément au paragraphe 10 de l'article 2 de son Statut;

Tribunaux : Le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, individuellement ou collectivement.

Article 2**Objet**

Le présent Code définit les normes de conduite attendues de tout représentant légal intervenant devant les Tribunaux dans l'intérêt d'une juste et équitable administration de la justice.

Article 3**Consentement**

En intervenant devant les Tribunaux, le représentant légal consent à être lié par les dispositions du présent Code.

Article 4**Normes de base**

1. Le représentant légal fait preuve des plus hautes qualités d'intégrité et de professionnalisme et agit à tout moment en toute honnêteté, franchise, loyauté, courtoisie et bonne foi, sans tenir compte de pressions extérieures ni de considérations extrinsèques.
2. Le représentant légal agit en toute diligence et efficacité et s'efforce d'éviter tout retard inutile dans la procédure.
3. Lorsque la situation s'y prête, le représentant légal s'emploie à susciter et à encourager le dialogue entre les parties en vue de régler les différends.

Article 5**Conflit d'intérêts**

1. Le représentant légal place les intérêts de la partie qu'il représente avant les siens et ceux de toute autre personne et ne représente pas des intérêts contradictoires dans une instance.
2. En cas de conflit d'intérêt, le représentant légal doit sans tarder :
 - a) Informer la partie qu'il représente du conflit;
 - b) Prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer le conflit;
 - c) Se retirer si le conflit ne peut pas être atténué.
3. Une partie peut consentir à ce que le représentant légal continue de la représenter malgré le conflit d'intérêts.

Article 6**Confidentialité**

1. Le représentant légal préserve la confidentialité de la procédure devant les Tribunaux conformément aux dispositions des statuts et des règlements de procédure ou à toute décision prononcée par les Tribunaux.
2. Le représentant légal respecte le caractère confidentiel de toute information qui lui est confiée dans le cours de la procédure.
3. Sauf, le cas échéant, dans l'exercice normal de ses fonctions ou avec l'autorisation des Tribunaux, le représentant légal ne doit communiquer à qui que ce

soit, gouvernement, entité, personne ou toute autre source, aucun renseignement dont il a eu connaissance du fait de sa qualité de représentant et dont il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas été rendu public.

4. Les obligations de confidentialité énoncées au présent article continuent de s'imposer au représentant légal même après l'expiration de son mandat de représentation devant les Tribunaux.

Article 7

Renonciation au mandat de représentation

1. Le représentant légal peut renoncer à représenter une partie s'il estime raisonnablement que des motifs sérieux le justifient.

2. Le représentant légal qui renonce à son mandat de représentation prend toutes les mesures raisonnablement possibles pour protéger les intérêts de la partie.

3. Le représentant légal informe rapidement par écrit la partie qu'il représente et le greffe compétent de sa renonciation.

Article 8

Relations avec les Tribunaux

1. Le représentant légal aide les Tribunaux à préserver la sérénité et la dignité des débats et évite de troubler et de perturber le déroulement de la procédure.

2. Le représentant légal se conforme avec diligence aux statuts, aux règlements de procédure, aux instructions de procédure ainsi qu'aux ordonnances, décisions ou instructions émanant des Tribunaux.

Article 9

Administration du Code

Les Tribunaux peuvent prendre toute ordonnance, décision ou instruction nécessaire à l'application des dispositions du présent Code.

Annexe V

Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et accordées par les Tribunaux en 2015 ou versées en 2015

A. Indemnités versées conformément aux recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique^a

<i>Département dont émane la décision</i>	<i>Réparation</i>	<i>Classe du fonctionnaire</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>	<i>Motif de la réparation</i>
DAM-MANUI	2 mois de traitement de base net	P-5/2	15 209,17	Irrégularités dans la procédure de sélection
DAM-MINUSS	2 mois de traitement de base net	P-3/5	11 366,17	Irrégularités dans la procédure de sélection
OCHA-Genève	1 mois de traitement de base net	P-4/4	6 510,33	Retards de notification (retrait d'une offre)
DAM-MINUAD	5 mois de traitement de base net	P-5/4	38 711,25	Réaction de l'administration à une plainte pour faute
DAM-MINUAD	6 mois de traitement de base net	G-4	6 437,71	Erreurs dans la procédure d'examen comparatif (indemnité de licenciement)
DAM-MINUSS	4 mois de traitement de base net	P-3/6	21 638,00	Méconnaissance des garanties procédurales
DAM-FISNUA	6 mois de traitement de base net	SM-7/7	41 499,00	Réaffectation irrégulière
DAM-MINUAD	Montant forfaitaire	P-5/11	500,00	Retards dans la mise en œuvre d'un règlement antérieur
DAM-Centre de services mondial	Montant forfaitaire	P-3/7	3 000,00	Mise en œuvre insuffisante des garanties procédurales
DAM-MANUSOM	1 mois de traitement de base net	SM-5/6	4 643,50	Méconnaissance des garanties procédurales dans la procédure de sélection
Total			149 515,13	–

Abréviations : DAM = Département de l'appui aux missions; FISNUA = Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei; MANUI = Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq; MANUSOM = Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie; MINUAD = Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour; MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud; OCHA = Bureau de la coordination des affaires humanitaires;

^a Réparations versées pour des affaires soumises en 2015 et réparations versées en 2015 pour des affaires reportées de 2014.

B. Réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2015 ou versées en 2015

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2014/122	Nairobi	MONUC	i) Annulation de la décision de renvoi; ii) Octroi d'une somme correspondant à 1 an de traitement de base net à titre de dommages-intérêts; iii) Octroi d'une somme de 5 000 dollars pour préjudice moral	–	–	19 812,00	31 mars 2015
UNDT/2014/133	Nairobi	MONUSCO	Annulation de la décision de verser une indemnité de 49 114,03 dollars à raison de la perte d'une jambe; octroi d'une indemnité initiale de 120 000 dollars	–	–	73 075,30	6 mars 2015
UNDT/2014/134	Nairobi	BGRH	i) Annulation du recouvrement des trop-payés; ii) Condamnation au remboursement des sommes	–	–	25 831,91	30 janvier 2015
UNDT/2015/002	Genève	UNICEF	Octroi d'une somme de 2 000 dollars en réparation du préjudice moral à raison de la perte du bénéfice d'un engagement permanent	Ordonnance n° 224 (2015), désistement d'appel intervenu après transaction entre les parties	–	Règlement au stade de l'appel	–
UNDT/2015/004	Nairobi	MINUSS	i) Injonction faite au défendeur de rétablir le requérant dans ses fonctions ou de lui verser une indemnité d'un montant égal à 2 ans de traitement de base net;	2015-UNAT-604	Appel non recevable	94 324,16	3 mars 2016

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
			ii) Octroi d'une somme correspondant à 3 mois de traitement de base net pour irrégularité de fond; iii) Octroi d'une somme correspondant à 3 mois de traitement de base net pour irrégularité de procédure				
UNDT/2015/011	Nairobi	MONUSCO	i) Erreur dans le calcul d'une somme forfaitaire pour frais de voyages; ii) Octroi d'une réparation d'un montant de 475,75 dollars, majoré d'intérêts calculés au taux directeur des États-Unis en vigueur du 18 décembre 2012 à la date de paiement	–	–	512,35	30 avril 2015
UNDT/2015/012	New York	DOMP	i) Octroi d'une réparation correspondant à l'équivalent monétaire de l'indemnité de fonctions de G-4 à G-5, avec effet rétroactif au 25 janvier 2000; ii) Octroi d'une somme de 1 000 dollars en réparation de la perte de chance de promotion à un poste occupé pendant plus de 11 ans; iii) Octroi d'une somme de 1 000 dollars au titre des frais engagés au cours de la procédure; iv) Octroi d'une somme de 3 000 dollars pour abus de procédure	2015-UNAT-605	Chefs i) et ii) confirmés; Chefs iii) et iv) infirmés	85 658,13	3 mars 2016

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2015/020	New York	Département de la sûreté et de la sécurité/ Section de la sécurité et de la sûreté	i) Annulation de la décision de ne pas convertir l'engagement du requérant en nomination à titre permanent; ii) Injonction faite au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de réexaminer l'opportunité de convertir le contrat du requérant; iii) Octroi d'une somme de 10 000 dollars en réparation du préjudice moral subi du fait de l'angoisse et du stress résultant directement de la décision et de la manière dont le requérant a été traité	2016-UNAT-614	Jugement confirmé	10 000	6 avril 2015 ^a
UNDT/2015/031	New York	BGRH	i) Annulation de la décision de classement et de la recommandation; ii) Renvoi du recours contre la décision de classement pour réexamen; iii) Octroi d'une somme de 20 000 dollars à chacun des requérants (23 au total)	2016-UNAT-615	Chef i) confirmé; Chef ii) infirmé; Chef iii) infirmé; versement à 4 requérants d'une somme correspondant à 3 ans de traitement de base net au taux en vigueur à la date du jugement;	–	Paiement en instance
				2016-UNAT-622	Chef i) confirmé; Chef ii) infirmé; Chef iii) infirmé; versement à 7 requérants d'une somme correspondant à 3 ans de traitement		

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
					de base net au taux en vigueur à la date du jugement; Versement à 11 requérants d'une somme correspondant à 3 ans de traitement de base net au taux en vigueur à la date de cessation de service		
UNDT/2015/044	Genève	BGRH	i) Annulation de la décision de ne pas convoquer le requérant au concours du programme Jeunes administrateurs; ii) Octroi d'une somme de 2 000 dollars pour préjudice moral	–	–	2 007,84	7 septembre 2015
UNDT/2015/048	Nairobi	ONU-Femmes	i) Obligation faite au défendeur, à titre principal, de rétablir le requérant dans ses fonctions en l'affectant dans le prochain poste P-5 disponible de représentant de pays, ou, à titre subsidiaire, de verser une indemnité correspondant à 2 ans de traitement de base net; versement du salaire à la classe P-5 à compter de la date de cessation de service; ii) Octroi d'une somme correspondant à 3 mois de traitement de base net en réparation de l'irrégularité de fond; iii) Octroi d'une somme correspondant à 3 mois de	2016-UNAT-638	i) Réduction du montant de l'indemnité pouvant être versée en lieu et place de l'exécution de l'obligation imposée à 1 an de traitement de base net, calculé sur la période allant de la date de cessation de service à la date de l'arrêt du Tribunal d'appel; Chefs ii) et iii) infirmés	–	Paiement en instance

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2015/051	Genève	BGRH	traitement de base net au titre d'indemnité pour irrégularités de procédure Octroi d'une somme de 3 000 dollars à titre d'indemnité pour retard excessif dans l'instruction d'une plainte pour discrimination et harcèlement	–	–	3 000	13 août 2015
UNDT/2015/053	Nairobi	TPIR	i) Octroi d'une somme correspondant à 3 mois de traitement de base net pour préjudice moral; ii) Injonction faite au défendeur, à titre principal, d'autoriser le requérant à prendre son congé dans les foyers, ou, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le requérant a quitté l'Organisation, de lui verser une somme équivalant au montant des prestations qui lui auraient été dues au titre du congé dans les foyers	–	–	22 384,00	5 octobre 2015
UNDT/2015/059	Nairobi	UNPOS	Octroi d'une somme correspondant à 6 mois de traitement de base net à titre d'indemnité pour retard dans l'instruction de la procédure disciplinaire engagée contre le requérant	–	–	4 427,84	20 août 2015
UNDT/2015/066	New York	Département de l'information	i) Injonction faite au défendeur de payer la différence entre le montant déjà payé (30 242,80	–	–	1 463,81	20 octobre 2015

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
			dollars) et le montant applicable conformément à l'appendice D du Règlement du personnel à la date où le requérant a atteint son état d'amélioration médicale maximale, majoré des intérêts;				
			ii) Injonction faite au défendeur de verser des intérêts sur la somme de 1 494,80 dollars, calculés sur la période allant de la date de l'état d'amélioration médicale maximale à la date de paiement				
UNDT/2015/071	New York	Département de la sûreté et de la sécurité/Section de la sécurité et de la sûreté	Octroi d'une somme de 3 000 dollars pour préjudice moral; constatation d'un vice entachant la décision selon laquelle le requérant n'avait pas justifié d'une des compétences requises lors de l'entretien d'appréciation des compétences	Appel en instance	–	–	–
UNDT/2015/081	Nairobi	CEA	i) Octroi d'une somme correspondant à 8 mois de traitement de base net pour suppression de poste prématurée; ii) Octroi d'une somme correspondant à 1 mois de traitement de base net en réparation du préjudice moral pour non-respect des règles de suppression	Appel en instance	–	–	–

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
			de postes et pour non-prorogation de contrat durant un exercice biennal sans les autorisations nécessaires				
UNDT/2015/088	Genève	MANUA	Octroi d'une indemnité de 37 900,24 dollars pour retard excessif dans l'instruction de la plainte du requérant	Appel en instance	–	–	–
UNDT/2015/104	New York	Département de la sûreté et de la sécurité	i) Annulation de la décision de rejeter la plainte du requérant pour harcèlement et discrimination; ii) Octroi d'une somme de 3 000 dollars pour préjudice moral	–	–	3 008,91	17 février 2016
UNDT/2015/106	New York	Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences	i) Octroi d'une somme de 3 000 dollars pour préjudice moral résultant de la violation du droit du requérant de voir sa candidature à un poste pleinement et équitablement prise en considération	Appel en instance	–	–	–
UNDT/2015/107	New York	Département de la sûreté et de la sécurité	i) Annulation de la décision de suspendre l'autorisation du requérant de porter une arme à feu; ii) Injonction faite au défendeur de revoir la sanction prononcée; iii) Octroi d'une somme de 5 000 dollars pour préjudice moral	Appel en instance	–	–	–

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2015/109	Nairobi	UNICEF	<p>i) Octroi de 2 ans de traitement de base net à la classe d'assistant (programmes) G-7 pour la perte de chance résultant du non-respect par l'administration de ses directives, règles et procédures; le requérant avait 100 % de chances d'être retenu pour le poste et d'obtenir un contrat de deux ans;</p> <p>ii) Octroi de 3 mois de traitement de base net à la classe G-6 pour pression illégitime ayant entraîné la non-sélection du requérant</p>	Appel en instance	–	–	–
UNDT/2015/112	Nairobi	MONUSCO	Octroi d'une somme de 1 500 dollars à titre d'indemnité pour suspension de permis de conduire ayant compromis la faculté du requérant de se déplacer en sécurité entre son domicile et son travail dans un environnement extrêmement dangereux			1 508,77	12 octobre 2015
UNDT/2015/115	Genève	BGRH	<p>i) Annulation de la décision de ne pas convertir en nomination à titre permanent l'engagement à durée déterminée de 246 requérants, et renvoi de la décision pour réexamen dans les 90 jours à compter du jugement;</p>	Appel en instance	–	–	–

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
			ii) Octroi d'une somme de 3 000 dollars à chaque requérant pour préjudice moral				
UNDT/2015/116	Genève	BGRH	i) Annulation de la décision de ne pas convertir en nomination à titre permanent l'engagement à durée déterminée de 8 requérants, et renvoi de la décision pour réexamen dans les 90 jours à compter du jugement; ii) Octroi d'une somme de 3 000 dollars à chaque requérant pour préjudice moral	Appel en instance	–	–	–
UNDT/2015/117	Genève	BGRH	i) Annulation de la décision de ne pas convertir en nomination à titre permanent l'engagement à durée déterminée d'un requérant, et renvoi de la décision pour réexamen dans les 90 jours à compter du jugement; ii) Octroi d'une somme de 3 000 dollars au requérant pour préjudice moral	Appel en instance	–	–	–
UNDT/2015/119	Nairobi	HCR	i) Annulation de la décision de renvoyer le requérant sans préavis ni indemnité de licenciement, et injonction faite au défendeur, à titre principal, de rétablir le requérant dans ses	–	–	37 867,54	4 mars 2016

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
			fonctions, ou, à titre subsidiaire, de lui verser une indemnité d'un montant égal à 6 mois de traitement de base net; ii) Injonction faite au défendeur de verser au requérant une indemnité correspondant au montant des frais de logement payés à l'avance perdu du fait de la rupture anticipé de l'engagement à durée déterminée, dans les 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives correspondantes				
UNDT/2015/120	Nairobi	HCR	i) Annulation de la décision ayant constaté la faute du requérant; ii) Annulation de la décision ayant infligé au requérant, à titre de sanctions disciplinaires, un blâme écrit et une amende correspondant à 1 mois de traitement de base net; iii) Injonction faite au défendeur de rembourser l'amende infligée au requérant et d'effacer toute mention du blâme écrit dans le dossier administratif de l'intéressé	–	–	8 503,92	8 mars 2016
UNDT/2015/125	New York	BGRH	Octroi d'une somme de 3 000 dollars pour préjudice moral causé par la violation du droit du requérant de voir examinée sa demande de	Appel en instance	–	–	–

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
			dérogation et par la perte de chance de promotion en résultant				

Abréviations : BGRH = Bureau de la gestion des ressources humaines; CEA = Commission économique pour l'Afrique; DOMP = Département des opérations de maintien de la paix; HCR = Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; MANUA = Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan; MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud; MONUC = Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo; ONU-Femmes = Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes; TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda; UNICEF = Fonds des Nations Unies pour l'enfance; UNPOS = Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie.

^a Ce montant a été versé à la suite du jugement du Tribunal du contentieux administratif, alors même que ce dernier était frappé d'appel devant le Tribunal d'appel. Le jugement du Tribunal du contentieux administratif a été confirmé par le Tribunal d'appel.